

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE

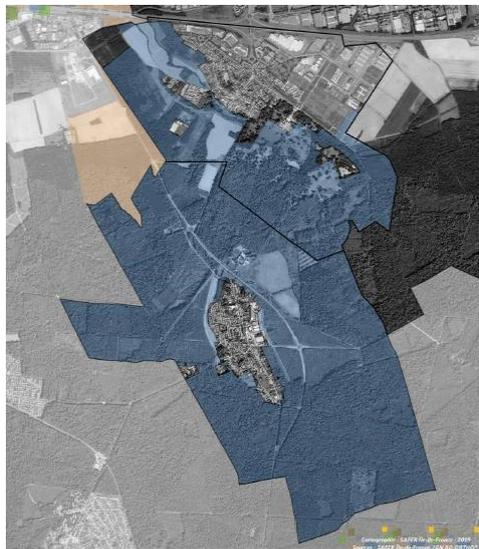
Communes de FERRIERES EN BRIE et de PONTCARRE

ENQUETE PUBLIQUE

(Du Lundi 28 Septembre 2020 au Mercredi 28 Octobre 2020)

Relative au Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Alain LEGOUHY  
Commissaire Enquêteur

# SOMMAIRE

A. OBJET DE L'ENQUETE ET SON CADRE JURIDIQUE	
1. Objet de l'enquête	p.4
2. Le Maître d'ouvrage	p.4
3. L'autorité organisatrice	p.4
4. Le cadre juridique	p.4
5. La désignation du Commissaire Enquêteur	p.6
6. Les délibérations des communes et du Conseil de la Communauté d'Agglomération	p.6
7. Arrêté de prescription de l'enquête	p.7
8. Application de l'ordonnance 1060-2016 du 3 Aout 2016	p.7
9. Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	p.8
B. LE CONTEXTE LOCAL	
1. Le contexte territorial	p.8
2. Le contexte environnemental des communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE	p.9
3. La CAMG et la protection des espaces ouverts sur son territoire	p.10
4. Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	p.11
C. PRESENTATION DU PROJET	
1. Préambule	p.11
2. Qu'est-ce qu'un PPEANP	p.11
2.1 La procédure de création	p.11
2.2 Les objectifs d'un PPEANP	p.12
2.3 Les éléments constitutifs d'un PPEANP	p.12
3. La création du PPEANP de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE	p.13
3.1 Les grandes phases de la création du PPEANP	p.13
3.2 La procédure de création du PPEANP	p.14
3.3 Les espaces ouverts de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE	p.15
4. Le projet	P.17
4.1 La méthodologie d'élaboration du périmètre	p.17
4.2 Le périmètre sur FERRIERES-EN-BRIE et PONTCARRE	p.18
4.3 La compatibilité du périmètre avec le SCOT	p.22
5. L'articulation du PPEANP avec les PLU	p.22
6. Le programme d'action	P.23
5.1 Elaboration concertée	p.23
5.2 Les orientations	p.23
7. Protection des espaces ouverts	p.24
7.1 La protection propre au périmètre	p.24
7.2 La protection inhérente aux PLU	p.25
7.3 La protection du programme d'actions	p.26

7.4 L'intervention foncière	p.26
8. Commentaires et appréciation du Commissaire Enquêteur	p.28
D. LA CONCERTATION	
1. Les comités de suivi	p.28
2. Un périmètre concerté avec les communes	p.29
3. La concertation avec la profession agricole	p.29
4. La concertation avec la société civile	p.29
5. Commentaires et appréciation du Commissaire Enquêteur	p.30
E. COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE	
1. La notice et ses annexes	p.30
2. Les délibérations	p.31
3. L'avis de la Chambre d'Agriculture	p.31
4. L'arrêté communautaire	p.31
5. Commentaires et appréciation du Commissaire Enquêteur	p.31
F. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
1. Préparation de l'enquête et visite des lieux	p.32
2. Mesures de publicité	p.32
3. Modalités de consultation du public	p.32
4. Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur	p.34
G. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
1. Les permanences	p.34
2. Le registre numérique	p.35
3. La clôture de l'enquête	p.35
4. Le procès-verbal de synthèse des observations	p.36
5. Le mémoire en réponse	p.36
6. La transmission du rapport d'enquête	p.36
7. Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur	p.36
H. OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.37

## A. OBJET DE L'ENQUETE ET SON CADRE JURIDIQUE

### A.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête concerne le **PROJET DE PERIMETRE DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS** des communes de FERRIERES-EN-BRIE et PONTCARRE, prescrit par la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE N°2019-043 en date du 8 Avril 2019.

### A.2 LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE (Domaine de Rentilly à Bussy Saint Martin – 77603 Marne la Vallée Cedex 3) représenté par :

- Son Président Jean-Paul MICHEL,
- Sa Directrice de l'Environnement Madame Emmanuelle FRAZDI,
- Son Service Eau et Biodiversité et plus particulièrement Madame Magali BERTON.

### A.3 L'AUTORITE ORGANISATRICE

Depuis la Loi N° 2014-1170 du 13 Octobre 2014, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, peuvent être à l'initiative des PPEANP.

Pour ce projet, l'autorité organisatrice est le maître d'ouvrage mentionné ci-dessus.

### A.4 CADRE JURIDIQUE

#### A.4.1 Loi relative au développement des territoires ruraux

L'outil PPEANP (Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains) trouve son fondement juridique dans la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005) et le décret d'application n°2006-821 du 7 juillet 2006.

#### A.4.2 Le Code de l'urbanisme

Ces dispositions sont codifiées aux articles L 143-1 à L 143-6 et R 143-1 à R 143-9 du Code de l'urbanisme.

##### Article L143-1

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en

matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public. Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

#### Article L143-2

Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'actions qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité en application de l'article L. 143-1.

#### Article L143-3

A l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

#### Article L143-4

Les terrains compris dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale.

#### Article L143-5

Des modifications peuvent être apportées par le département au périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ou au programme d'actions avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de la chambre départementale d'agriculture. Toutefois, toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret.

#### Article L143-6

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il approuve les clauses types des cahiers des charges prévus par l'article L. 143-3, qui précisent notamment les conditions selon lesquelles cessions, locations ou concessions temporaires sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations du cocontractant.

#### Article R143-1

Le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces

agricoles et naturels périurbains comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement. Le président du Conseil général soumet le projet, pour accord, aux communes ou aux établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés. Le projet est également adressé, pour avis, à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale s'il existe ; les avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables.

#### Article R143-2

Le projet de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

#### **La loi 2014-1170 du 13 Octobre 2014**

Depuis la Loi N° 2014-1170 du 13 Octobre 2014, les EPCI peuvent être à l'initiative des PPEANP.

**Le présent PPEANP est instauré par la Communauté d'Agglomération avec l'accord des communes concernées, après avis de la Chambre d'agriculture, puis enquête publique.**

**Une délibération du Conseil communautaire acte la création du PPEANP.**

#### **A.4.2 Le Code Rural : articles au droit de préemption SAFER**

Le Code Rural dans ses articles L143-1 à L143-7 et L143-15 à L143-19 définit les conditions de préemption au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains à vocation agricole.

**Le droit de préemption de la SAFER porte sur tout fonds à vocation agricole. Il permet parfois de contester le prix de vente et ainsi d'agir contre la spéculation foncière.**

#### **A.5 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, m'a désigné comme Commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique par la décision N°E2000022/77 en date du 25 Mai 2020.

#### **A.6 DELIBERATIONS DES COMMUNES ET DE LA CAMG**

##### A.6.1 Commune de FERRIERES-EN-BRIE

Par la délibération N°057-2019 en date du 29 Mai 2019, la commune a donné son accord pour la création d'un Projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur son territoire.

#### A.6.2 Commune de PONTCARRE

Par la délibération N°2019-25 en date du 17 Juin 2019, la commune a donné son accord pour la création d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur son territoire.

#### A.6.3 Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE

Par sa délibération N°2019/043 du 8 Avril 2019, la CAMG lance la procédure de création du PPEANP sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE, et sollicite l'accord des communes et l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de périmètre.

### **A.7 ARRETE DE PRESCRIPTION DE L'ENQUETE**

Par l'arrêté N°2020/218 en date du 27 Juillet 2020, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, a prescrit l'enquête publique.

Cet arrêté précise :

- Le cadre juridique de l'enquête,
- L'objet et la durée de l'enquête qui s'est déroulée du Lundi 28 septembre 2020 à 9h au Mercredi 28 Octobre 2020 à 17h,
- Les dates, heures et lieux des 4 permanences du commissaire enquêteur programmées à la CAMG (Domaine de Rentilly, 1 rue de l'Etang à Bussy Saint Martin) siège de l'enquête ainsi que dans les mairies de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré,
- Les modalités d'information du public,
- Les modalités notamment dématérialisées, de mise à disposition du public, du dossier et d'un registre numérique,
- Les adresses postales et électroniques auxquelles toute demande d'information ou de communication du dossier peut-être sollicitée,
- Les modalités de formulation notamment dématérialisées des observations,
- Les modalités de clôture de l'enquête et de mise à disposition au public du rapport du commissaire enquêteur.

### **A.8 APPLICATION DE L'ORDONNANCE 1060-2016 DU 3 AOUT 2016**

Cette ordonnance et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement a modifié le déroulement des enquêtes publiques ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En particulier la nouvelle rédaction de l'article L123-13-1 permet désormais au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête **par courrier électronique**.

**Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.**

Pour la présente enquête l'adresse du site était :

« <https://www.registre-dematérialisé.fr/2064> ».

Le public a eu ainsi la possibilité de :

- Prendre connaissance de l'avis et de l'arrêté prescrivant l'enquête,
- Consulter et télécharger les différentes pièces du dossier,
- Déposer une contribution,
- Consulter les contributions numériques déposées.

Le public aura la possibilité de consulter les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur.

#### **A.9 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lors de la phase amont de l'enquête, le commissaire enquêteur a été très étroitement associé à sa préparation.

Il a été notamment consulté pour :

- La rédaction du projet d'arrêté,
- Le projet d'avis à publier,
- Les conditions de la dématérialisation de l'enquête.

**De ce qui précède, il ressort que :**

- **Les documents préparatoires à l'enquête ont été établis en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur,**
- **L'ordonnance 1060-2016 du 3 Août 2016 a été réglementairement respectée et a permis au public de s'informer électroniquement et d'émettre des contributions.**

**Le commissaire enquêteur considère que les moyens nécessaires mis en place par la CAMG ont permis d'organiser de manière satisfaisante la présente enquête.**

## **B. LE CONTEXTE LOCAL**

### **B.1 LE CONTEXTE TERRITORIAL**

A ce jour, 20 communes constituent le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, et le projet concerne uniquement les communes de Pontcarré et de Ferrières-en-Brie.

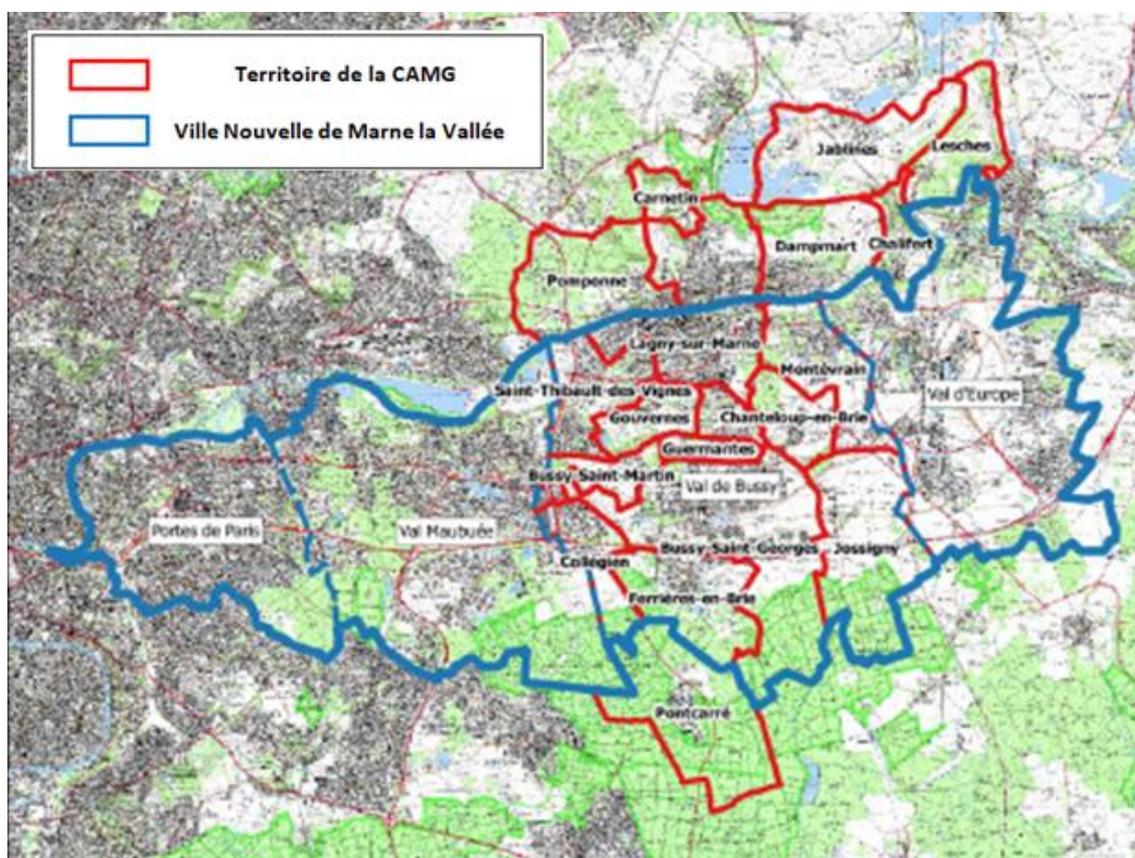
Cet ensemble se distingue par des zones urbaines à forte densité, au développement intense et des zones rurales dont l'urbanisation demeure très limitée.

Cependant le territoire est toujours majoritairement occupé par des zones agricoles et forestières.

Créé le 28 novembre 2001, la CAMG compte à ce jour une population de 102 090 habitants pour un territoire de 105 km<sup>2</sup>.

Sur le plan géographique et topographique, cet ensemble urbanisé est regroupé principalement sur les bassins versants hydrographiques de la Gondoire, du Bicheret et de l'Yerres.

La CAMG est traversée par la vallée de la Marne, et l'urbanisation est implantée sur les coteaux et les plateaux de la Brie.



Cet ensemble présente les caractéristiques d'occupation des sols suivantes :

- **Une zone d'urbanisation intense en fond de vallée** (le long de la Marne : Lagny, Thorigny, Dampmart...),
- **Une zone d'urbanisation faible sur les « versants »**, avec de grandes parties rurales et agricoles.

## **B.2 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DES COMMUNES DE FERRIERES-EN-BRIE ET DE PONTCARRE**

Dans le tableau joint, les surfaces agricoles correspondent aux zones A du PLU et les surfaces des espaces naturels aux zones N.

Désignation	FERRIERES-EN-BRIE		PONTCARRE	
Surfaces agricoles	0.00 ha	0%	32.40 ha	3.4%
Espaces naturels	395.00 ha	59%	863.24 ha	90%
Total	395.00 ha	59%	895.64 ha	93.4%
Surface commune	675.00 ha		961.00 ha	

### La commune de FERRIERES-EN-BRIE

Cette commune ne possède pas de zone A au PLU, et les surfaces agricoles sont classées en zone N.

Les espaces naturels occupent 59% du territoire.

### La commune de PONTCARRE

Si les surfaces agricoles (zone A) sont peu étendues (3% de la surface du territoire communal), les espaces naturels sont très importants et occupent 90% de la surface du territoire.

### Remarques

A titre comparatif, les surfaces agricoles et les surfaces des espaces naturels occupent en Seine-et-Marne 79% du territoire départemental.

**Les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE ont, à l'image du département, un caractère rural très marqué, avec des espaces naturels importants qui doivent être protégés.**

## **B.3 LA CAMG ET LA PROTECTION DES ESPACES OUVERTS SUR SON TERRITOIRE**

Dès sa création, l'agglomération a engagé un travail sur la question des espaces ouverts de son territoire et sur les conditions de leur maintien.

Cette volonté se traduit notamment aujourd'hui par la révision du **SCOT Marne, Brosse et Gondoire**, dont l'un des objectifs, outre l'intégration des communes de Pontcarré et Ferrières-en-Brie, est de préserver l'équilibre entre espaces naturels et agricoles et une urbanisation active du territoire.

Des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncières avec l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ont été mis en place.

Un premier PPEANP francilien a été élaboré sur près de 4600 ha d'espaces agricoles et naturels, dont la vocation est désormais protégée, et qui participe à la sécurisation des espaces ouverts du territoire de Marne et Gondoire.

Le premier diagnostic des espaces ouverts de Marne-et-Gondoire a été validé le 8 mars 2011

lors du Comité de Pilotage.

Le territoire étudié comprenait les 15 communes alors membres de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG).

Le territoire a ensuite évolué et intégré la commune de Jablines le 5 décembre 2011, et la commune de Montévrain en 2013.

L'enquête publique préalable à la création du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) s'est achevée le 21 juillet 2012.

L'extension du périmètre initial a été entérinée en 2014.

La CAMG en partenariat avec le Conseil général et l'Agence des Espaces Verts, a souhaité compléter le diagnostic initial.

Aujourd'hui, le projet consiste à créer un PPEANP sur les communes de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré.

#### **B.4 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ce projet de création d'un nouveau PPEANP s'inscrit dans la continuité du PPEANP existant. La logique de concertation et l'esprit du projet sont similaires.

**Cette démarche est pourtant différente de la précédente dans la mesure où, depuis la Loi agricole de 2014, les EPCI peuvent être à l'initiative des PPEANP.**

**En conséquence, le PPEANP objet de la présente enquête est initié par la CAMG.**

**Le PPEANP de 2012 avait lui, été initié par le conseil départemental de Seine-et-Marne.**

## **C. PRESENTATION DU PROJET**

### **C.1 PREAMBULE**

La présente enquête concerne le seul projet de **Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE.**

Le PPEANP est une composante de la protection des espaces agricoles et naturels.

Il n'est pas un règlement, et son but est seulement la définition du périmètre.

Il sera accompagné d'un **Programme d'Actions**, qui lui n'est pas à l'enquête.

La CAMG a mandaté le bureau d'études BIOTOPE pour élaborer le dossier.

### **C.2 QU'EST-CE QU'UN PPEANP**

L'outil PPEANP (Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains) trouve son fondement juridique dans la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005) et le décret d'application n°2006-821 du 7 juillet 2006. Ces dispositions sont codifiées aux articles L 143-1 à L 143-6 et R 143-1 à R 143-9 du Code de l'urbanisme (Cf. annexe 4).

**Le présent PPEANP est instauré par la Communauté d'Agglomération avec l'accord des communes concernées, après avis de la Chambre d'agriculture, puis enquête publique.**

**Une délibération du Conseil communautaire acte la création du PPEANP.**

### **C.2.1 La procédure de création d'un PPEANP**

Les différentes étapes sont :

- La consultation des communes,
- L'approbation du projet,
- Le recueil de l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- L'enquête publique sur les deux communes concernées.

### **C.2.2 Les objectifs d'un PPEANP**

Le PPEANP répond à trois objectifs :

- Favoriser l'exploitation agricole,
- Favoriser la gestion forestière,
- Favoriser la préservation et la valorisation des espaces naturels.

### **C.2.3 Les éléments constitutifs d'un PPEANP**

Le PPEANP est constitué de trois éléments :

- Un périmètre de protection,
- Un programme d'actions,
- Une intervention foncière.

#### 1) Le périmètre

**La CAMG établit le périmètre en accord avec les communes, sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur (PLU).**

Le PPEANP ne peut inclure des terrains situés dans une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) délimitée par un PLU, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

**Le périmètre a pour vocation de pérenniser ce zonage et donc de rendre impossible la mutation d'une zone A ou N en zone AU ou U, hormis dans le cadre d'un décret pris sur les rapports des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'urbanisme (*articles L143-4, L143-5 et R143-4 du Code de l'urbanisme*).**

Ainsi, le PPEANP contiendra l'étalement urbain en interdisant la création de nouvelles zones à urbaniser en son sein et constitue ainsi une protection réglementaire forte des espaces agricoles et naturels.

#### 2) Le programme d'actions.

Celui-ci est défini en accord avec les communes et les partenaires associés et après avis de la

Chambre d'agriculture, et de l'Office National des Forêts (le périmètre comprenant des parcelles soumises au régime forestier).

**Il prévoit les aménagements et les orientations destinés à favoriser l'exploitation agricole et la gestion forestière, préserver et valoriser les espaces naturels et les paysages.**

Ce programme d'actions, instaurant une dynamique d'évolution et d'amélioration continue, fait du PPEANP un véritable outil au service du territoire.

Une concertation large avec les acteurs locaux et en particulier les agriculteurs, s'avère indispensable pour mettre en place le cadre des actions.

### 3) L'intervention foncière

Sur le périmètre déterminé, d'après l'article L143-3 du Code de l'Urbanisme :

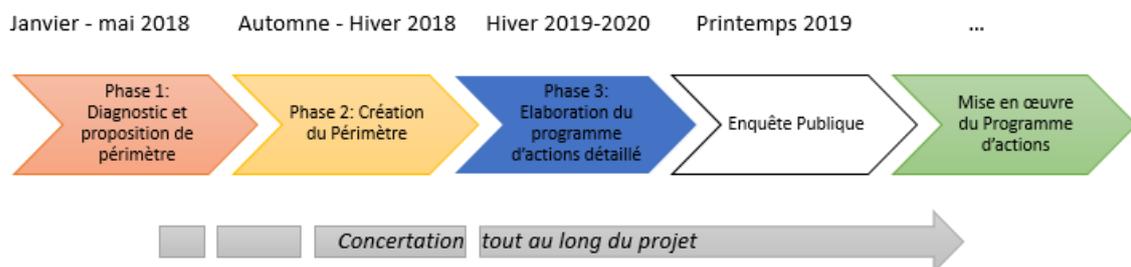
**« Les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ».**

Plusieurs cas sont possibles :

- Si le terrain se situe dans une zone de préemption d'un Espace Naturel Sensible (ENS), le conseil départemental peut acheter directement par la voie amiable, l'expropriation, ou la préemption.
- En dehors des ENS, la préemption peut être menée par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) à la demande et au nom du département.
- Les acquisitions peuvent également être menées par les Etablissements Publics Fonciers (EPF).

## C.3 LA CREATION DU PPEANP SUR FERRIERES-EN-BRIE ET PONTCARRE

### C.3.1 Les grandes phases de la création du PPEANP



Le schéma présente les différentes phases de la réalisation du PPEANP.

#### a) Phase1: Le diagnostic, proposition de périmètre et orientations du programme d'actions

Un diagnostic des espaces agricoles et naturels, dits « espaces ouverts », du territoire des deux communes a été réalisé.

Pour réaliser ce diagnostic, et cette proposition de périmètre, une large concertation avec les

communes et leurs élus, a eu lieu lors de réunions régulières, pour lesquelles les agriculteurs et le comité de suivi étaient associés.

Ces réunions ont permis d'élaborer puis de valider le diagnostic et le projet de périmètre.

Ce diagnostic a été validé en comité de suivi le 9 Mars 2018, et le projet a fait l'objet d'une exposition dans les communes concernées.

Lors de l'élaboration du périmètre, les deux communes ont été rencontrées à deux reprises au cours de l'automne 2018, dans le but de recueillir leurs attentes et avis sur le projet.

b) Phase2 : La création administrative du PPEANP

L'enquête publique en est l'élément structurant, et constitue la principale phase de concertation avec le public et l'ensemble des acteurs du territoire.

Les accords officiels des communes concernées par le projet de périmètre, ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture et du syndicat en charge de l'élaboration du SCOT, sont recueillis en amont de l'enquête publique.

c) Phase3 : Elaboration du programme d'actions

La démarche de concertation tient également une place essentielle lors de la troisième étape. En effet, une réunion de concertation associant notamment les acteurs locaux, constitue la base de l'élaboration du programme d'actions détaillé.

### **C.3.2 La procédure de création du PPEANP**

a) La consultation des communes et l'approbation du projet

Ce projet de création relève de la compétence de MARNE ET GONDOIRE et a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire le 8 avril 2019 approuvant le projet de création du PPEANP sur les deux communes et actant le principe de lancement d'une enquête publique.

Lors de l'élaboration du projet, les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE ont été rencontrées afin de définir avec elles les parcelles à intégrer dans le périmètre d'extension.

La proposition de périmètre a ensuite été validée par les communes intéressées lors des conseils municipaux du 29 mai 2019 pour la commune de FERRIERES et du 17 juin 2019 pour la commune de PONTCARRE.

b) L'avis de la Chambre d'Agriculture

Conformément à l'article L 143-5 du Code de l'Urbanisme, le projet de PPEANP est également soumis pour avis à la Chambre d'agriculture Régionale d'Ile-de-France.

Cette dernière a été sollicitée le 9 avril 2019.

Aucun avis n'a été émis sous deux mois.

**Son avis est donc réputé favorable.**

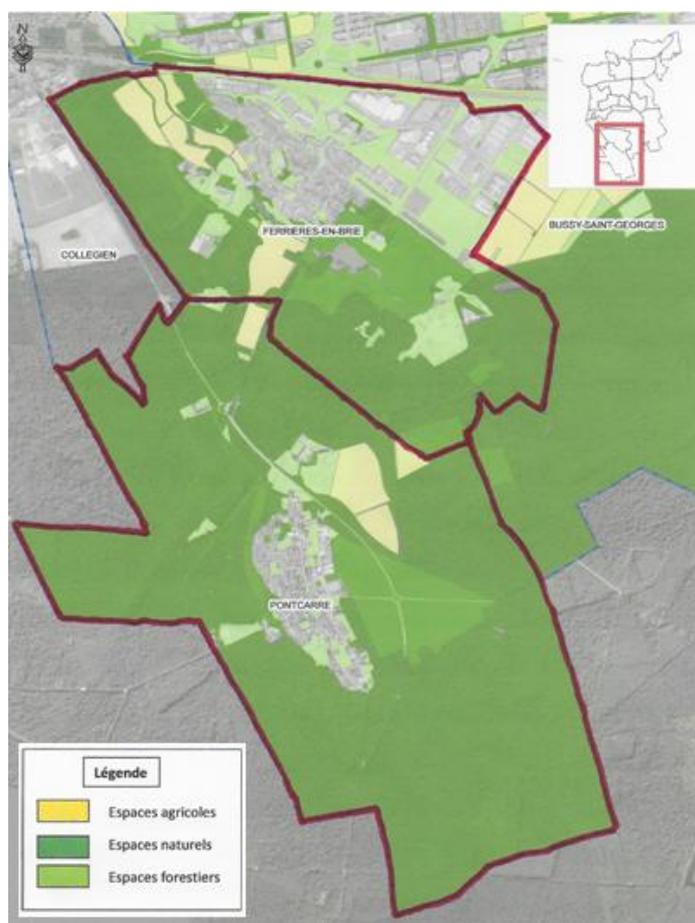
c) L'enquête publique

La loi prévoit que le projet de création de ce PPEANP fasse l'objet d'une enquête publique sur les communes concernées.

Celle-ci se tiendra donc à FERRIERES-EN-BRIE et PONTCARRE. Cette enquête publique a pour but de recueillir les observations de la population de ces deux communes sur le projet. La CAMG autorité organisatrice, a également été lieu de permanence.

**Conformément à l'article L143-1 du Code de l'Urbanisme, la présente enquête publique porte uniquement sur le périmètre.**

### **C.3.3 Les espaces ouverts de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARE**



#### a) Les espaces agricoles

##### FERRIERES-EN-BRIE

Les espaces agricoles occupent une surface de 37 ha soit environ 5% du territoire. **Ces espaces sont classés en zone N au PLU** mais cela n'est pas une entrave à leur exploitation. Leur potentiel agronomique est limité et donc peu propice aux grandes cultures. Plusieurs de ces parcelles sont en zone inondable, ce qui limite leur fonctionnalité. Des dépôts sauvages constituent quelques fois une entrave à l'exploitation des terres agricoles.

## PONTCARRE

Les espaces agricoles occupent 30 ha soit environ 3%.

Ces espaces sont classés en zone A au PLU.

Une seule ferme est située sur le territoire de la commune.

Le potentiel agronomique moyen favorise le pâturage.

Aucun point de blocage n'a été recensé.

Les agriculteurs ont une conscience environnementale, et pratiquent des cultures « **raisonnées** », et contribuent de ce fait fortement au maintien des espaces ouverts.

**Les espaces agricoles des deux communes contribuent à la respiration périurbaine.**

**Les activités agricoles semblent aujourd'hui pérennes de part la position des agriculteurs sur les communes en tant que propriétaire exploitant, ou titulaires de baux ruraux.**

**Il convient d'assurer leur protection.**



### Remarques:

Les photos jointes montrent deux types d'espaces:

- Un espace agricole à FERRIERES qui est classé en zone N, ce qui ne l'empêche pas d'être cultivé en colza.
- Un espace agricole à PONTCARRE qui est occupé en prairie.

### b) Les espaces forestiers

#### FERRIERES-EN-BRIE

Les espaces forestiers occupent 395 ha soit environ 59% du territoire communal.  
La forêt de FERRIERES constitue un massif forestier à part entière.  
Le Parc du Château est propriété privée (Rothschild) et est fermé au public.  
Les bois sont majoritairement clos par des murs ou des grillages qui limitent les continuités écologiques.  
Les massifs forestiers de la Forêt de FERRIERES sont soumis à des orientations forestières (ORF) qui assurent la garantie d'une gestion durable.  
Les espaces forestiers sont traversés par des voies de communication qui les compartimentent et qui incite aux dépôts sauvages.

### PONTCARRE

Les espaces forestiers occupent 863 ha soit environ 90% du territoire communal.  
Au même titre que quatre autres communes, le territoire est largement occupé par la Forêt d'ARMAINVILLIERS.  
Cette forêt est située au cœur d'un territoire en pleine expansion et à ce titre mérite d'être protégée contre l'expansion foncière.  
La forêt est un lieu de « **promenade privilégiée** » des riverains qui sont nombreux à la fréquenter, mais elle fait l'objet de dégradations.  
Les forestiers et la commune, luttent contre les dépôts sauvages.

**Les espaces forestiers des deux communes ont un rôle écologique, et également un rôle social car situés à la périphérie des zones urbaines.  
Ils représentent un « poumon vert » pour les habitants des deux communes.  
Leur fonctionnalité se dégrade à proximité des secteurs proches des habitations malgré les efforts et les actions de gestion menées par les communes.**



### Remarques:

Les photos jointes montrent clairement une différence de gestion de l'espace forestier :

- La forêt de FERRIERES qui est majoritairement privée et close avec des clôtures qui

rendent inaccessibles ces espaces.

- La forêt de PONTCARRE majoritairement ouverte au public, avec seulement une barrière bois pour interdire l'accès aux véhicules.

c) Les enjeux pour les espaces agricoles, naturels et forestiers

A l'issue du diagnostic, les enjeux suivants ont été identifiés :

- Mise en place de limites claires et durables à l'urbanisation pour permettre d'éviter le morcellement des espaces ouverts.  
Il s'agit de contenir l'urbanisation à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou en voie de l'être, pour ne pas créer de nouvelles coupures ou limiter celles-ci si la construction d'une infrastructure (voirie, axe de désengorgement d'autoroute, etc.) s'avère nécessaire,
- Travailler sur la valeur paysagère des franges urbaines et des cônes de vue,
- Privilégier les continuités naturelles dans toute réflexion d'aménagement du territoire.  
Il s'agit ainsi de réfléchir au devenir des corridors biologiques, à leur maintien ou leur restauration,
- Maintenir les conditions favorables à l'exploitation des terres et la bonne gestion des exploitations agricoles :
  - Maintenir les espaces agricoles fonctionnels,
  - Travailler sur les points de blocages des circulations agricoles,
  - Limiter la cabanisation.
- Viser une gestion durable et facilitée des espaces forestiers,
  - Prévoir éventuellement les aménagements nécessaires à leur ouverture au public tout en contrôlant leurs accès,
  - Travailler les transitions entre les espaces urbains et forestiers (liaisons douces, liaisons urbano-forestières),
  - S'appuyer sur les massifs existants comme ossature des projets d'aménagements futurs,
- Restaurer les nombreux rus et points de blocage de continuité écologiques identifiés, et maintenir les zones d'expansion des crues.

#### C.4 LE PROJET

Sur la base du diagnostic, une **proposition de création du périmètre** sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et PONTCARRE a été élaborée, en concertation avec les communes. Cette proposition a été validée par le comité de suivi du 9 octobre 2018.

##### C.4.1 La méthodologie d'élaboration du périmètre

Quatre grands principes ont guidé l'élaboration de ce projet de PPEANP :

- La cohérence et la continuité avec le précédent périmètre,
- La cohérence des espaces intégrés vis-à-vis des enjeux du diagnostic et du futur programme d'actions,
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux,

- La création d'un périmètre, pilier du projet d'aménagement du territoire de la CAMG.

Conformément à la réglementation, le projet de périmètre a été élaboré en tenant compte des documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune et ne contient que des parcelles situées en zone A ou N des PLU.

Les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE ont été rencontrées pour s'assurer que le périmètre soit en adéquation avec les PLU approuvés.

Par ailleurs, la concertation avec les communes a permis de prendre en considération les éventuels projets de modification et de révision des PLU en cours et de prévoir les éventuelles zones d'urbanisation future.

**Ainsi les zones AU n'ont pas été intégrées au périmètre.**

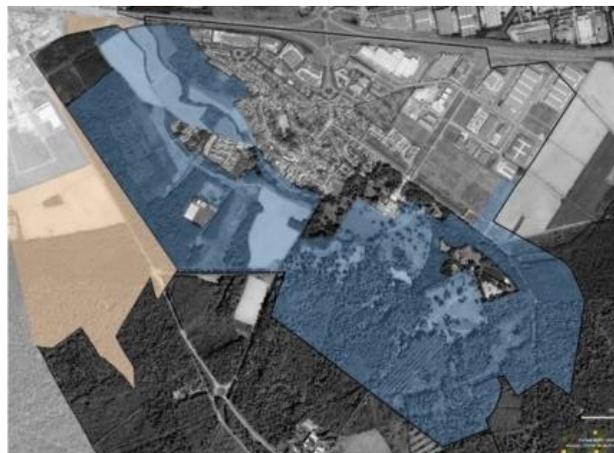
Remarques:

- Les voiries existantes se situant dans des zones A ou N des PLU ont été intégrées au PPEANP.  
Leur présence au sein du périmètre est en effet pleinement compatible avec leur pérennisation, ainsi qu'avec les éventuelles nécessités d'évolution de ces infrastructures.
- Le bâti agricole, situé en zone A ou N des PLU, a également été intégré au PPEANP.  
En effet, tout comme pour les voiries, sa présence au sein du périmètre est pleinement compatible avec leur pérennisation et leur éventuelle évolution.
- Le SDRIF prévoit que les lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares soient protégées.  
Une distance de 50 mètres doit ainsi être respectée pour toute nouvelle urbanisation, sauf cas particulier.

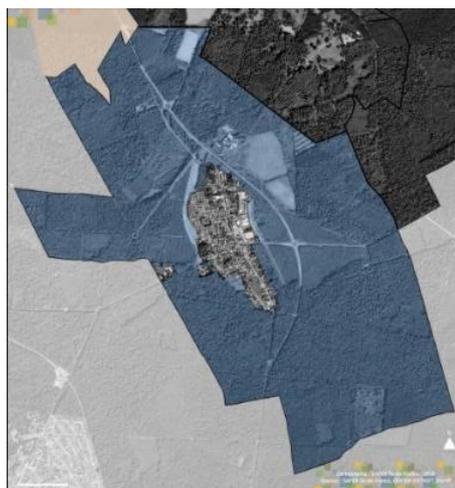
**Le PPEANP maintiendra les vocations A et N des PLU, mais ne viendra en aucun cas limiter les possibilités de diversification au sein de ces zones. La permutation des zonages A et N reste possible au sein du PPEANP.**

#### **C.4.2 Le périmètre sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et PONTCARRE**

##### **a) Projet de périmètre sur la commune de FERRIERES-EN-BRIE**



b) Projet de périmètre sur la commune de PONTCARRE



c) Parcelles exclues du périmètre sur FERRIERES-EN-BRIE

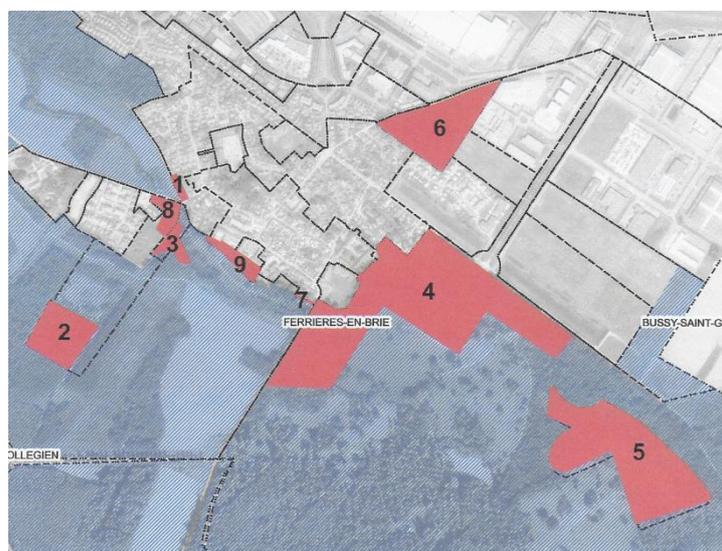


Tableau des surfaces

Numéro	Surface estimée	Description	Zonage PLU
1	0.17 ha	Parkings	N
2	2.75 ha	Equipements sportifs communaux	N
3	0.54 ha	Ancienne buanderie et étang	Na
4	18.43 ha	Château de Ferrières et dépendances	Nc
5	17.24 ha	Propriété Rothschild	N et Nb
6	4.56 ha	Jardins familiaux	N
7	0.02 ha	Fonds du Parc Tafarette	N
8	0.61 ha	Dojo et continuité ru de la Gondoire	N
9	0.69 ha	Ecoles et parc urbain	N

## Remarques

**Je recommande** d'inclure dans le périmètre du PPEANP :

- La zone 2 d'équipements sportifs communaux qu'il convient de protéger,
- La zone 6 des jardins familiaux qui est menacée (projet d'équipement), et qui est un « poumon vert » pour la zone,
- La zone 8 qu'il convient de préserver car elle assure une continuité écologique.

### d) Parcelles exclues sur la commune de PONTCARRE



### Tableau des surfaces

Numéro	Surface estimée	Description	Zonage PLU
1	0.16 ha	Fonds de jardin	Nh
2	0.89 ha	Zone classée AU au précédent PLU	N
3	0.21 ha	Fonds de parcelles privées	N
4	0.05 ha	Fonds de parcelles privées	N
5	0.13 ha	Fonds de parcelles privées	N

## Remarques

**Je recommande** d'inclure dans le périmètre du PPEANP, la zone 2 qui avait été exclue du fait de son classement en zone AU à l'origine du projet.  
Maintenant classée en zone N, il convient d'inclure cette zone dans le périmètre du PPEANP.

### e) Bilan des surfaces comparatives entre les zones N du PLU et du PPEANP

Communes	Zones	Surfaces PLU (ha)	Surfaces PPEANP (ha)	Différences	Surfaces exclues	Delta
FERRIERES-EN-BRIE	A	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	N	373.00	349.00	24.00	22.90	1.10
	Na	0.62	0.00	0.62	0.62	0.00
	Nb	4.31	0.00	4.31	4.31	0.00
	Nc	17.17	0.00	17.17	17.17	0.00
	Total	395.10	349.00	46.10	45.00	1.10
PONTCARRE	A	32.40	32.40	0.00	0.00	0.00
	N	852.95	842.79	10.16	1.22	8.94
	Nh	8.70	8.44	0.26	0.20	0.06
	Nj	1.59	1.59	0.00	0.00	0.00
	Total	895.64	885.22	10.42	1.42	9.00

## Remarques

Concernant la commune de FERRIERES-EN-BRIE, la surface de la zone N de 373 ha a été déterminée à partir d'un document PDF et manque donc de précision.

Concernant la zone N de la commune de PONTCARRE le tableau fait apparaître un delta de 8.94 ha qui paraît important.

Cependant, sachant que la surface PLU de la zone N (852.95 ha) intègre la totalité de la commune, et que la surface PPEANP (842.79 ha) ne correspond qu'aux parcelles et ne prend pas en compte les voiries que l'on estime à une dizaine d'hectares.

Le delta devient négligeable.

### f) Bilan PPEANP

COMMUNES	Total des surfaces au PLU	Total des surfaces PPEANP	Pourcentage
FERRIERES-EN-BRIE	395.10 ha	349.00 ha	88 %
PONTCARRE	895.64 ha	885.22 ha	99 %

### **C.4.3 La compatibilité du périmètre avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

L'objectif principal du SCOT « Marne, Brosse et Gondoire », qui intègre les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE, est d'assurer un développement durable et maîtrisé du territoire à moyen terme en fixant des limites claires à l'urbanisation afin de préserver les espaces agricoles et naturels.

Les objectifs du SCOT concernant le territoire sont :

- Conforter l'identité de Marne et Gondoire à travers un positionnement territorial éco-responsable à l'échelle de l'Est Parisien,
- Impulser un développement économique porteur d'emploi et accompagner ses évolutions,
- Construire un habitat respectueux de l'environnement et de ses habitants,
- Développer des aménités urbaines et l'accessibilité pour tous dans une logique de proximité.

**Les objectifs du SCOT sont conformes à l'objectif premier du PPEANP qui est la protection des espaces naturels.**

**Le PPEANP est conforme au SCOT « MARNE, BROSSE et GONDOIRE »**

### **C.5. L'ARTICULATION DU PPEANP AVEC LES PLU**

Les communes au travers leur **Plan Local d'Urbanisme** définissent la destination de l'ensemble des sols de leur territoire et le règlement s'appliquant à chacune des zones définies.

C'est au sein de ce règlement que les communes peuvent être plus ou moins protectrices des espaces agricoles et naturels (par exemple, en autorisant ou non la construction d'un certain type de bâti, etc...).

Concernant plus précisément le PPEANP, l'élaboration du projet s'appuie sur les zonages agricoles et naturels existants, définis dans les PLU des communes.

Au sein du PPEANP, ce classement ne pourra plus être changé à l'initiative des communes ni par modification ni par révision.

**Le PPEANP permettra de préserver les zonages naturels et agricoles des documents d'urbanisme locaux.**

**Pour autant, les dispositions réglementaires applicables dans les zones naturelles et agricoles continuent d'être définies et élaborées par les communes.**

### **C.6 LE PROGRAMME D' ACTIONS**

Selon l'article L143-2 du code de l'urbanisme :

« Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité en application de l'article L.143-1 ».

Il est construit à partir du diagnostic territorial qui a permis de définir les grands enjeux.

### **C.6.1 L'élaboration concertée**

A partir de l'hiver 2018/2019, la réflexion sur l'élaboration du programme d'action du PPEANP de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE a été lancée.

Celle-ci s'est déroulée sous la forme d'un atelier participatif organisé le 24 janvier 2019.

Vingt-huit structures départementales et régionales étaient invitées.

Cinq thématiques ont été proposées et réparties selon 2 groupes de travail :

- Transversal
- Espaces agricoles
- Foncier
- Espaces naturels
- Espaces forestiers

L'objectif était de compléter le Programme d'Actions 2012 du précédent PPEANP, en ajoutant les nouvelles propositions d'actions identifiées dans le diagnostic 2018.

### **C.6.2 Les orientations**

Quatre orientations ont été définies :

#### 1) Maintenir une agriculture diversifiée et économiquement viable

L'objectif est de mener des actions visant à conforter la présence et le rôle socio-environnemental de l'agriculture sur le territoire.

Il s'agit de pérenniser l'activité agricole, dont la bonne fonctionnalité a été démontrée dans le diagnostic, mais également de renforcer et de dynamiser les secteurs plus fragiles comme à PONTCARRE.

#### 2) Poursuivre la gestion des espaces forestiers et renforcer le lien avec les espaces boisés

La majeure partie des massifs boisés ayant été intégrés au périmètre, le PPEANP vient non seulement conforter les protections existantes, mais également améliorer leur gestion. L'amélioration de la fonctionnalité des espaces passe par une gestion durable et multifonctionnelle de ces massifs, en prenant en compte leurs vocations économiques, sociales et environnementales.

#### 3) Protéger et restaurer les continuités écologiques pour créer une trame verte et bleue fonctionnelle

La préservation et la restauration des continuités écologiques sont des principes majeurs de l'élaboration du périmètre.

Une grande partie des continuités entre milieux boisés, herbacés et humides a été intégrée au périmètre, notamment celles existantes le long des vallées ainsi que celles reliant les massifs boisés.

Une attention particulière a été portée à l'inclusion des abords des cours d'eau et des zones

humides.

Les espaces bâtis en zone inondable ont été intégrés au périmètre dès lors qu'ils étaient en zone A ou N des PLU.

Il s'agit, par cette intégration, d'encourager les communes à interdire toute possibilité de construire à nouveau dans ces zones, ceci afin de minimiser les conséquences d'éventuelles crues.

Le périmètre s'attache également à protéger les rus, les zones humides et les plans d'eau, afin que des actions puissent être engagées en faveur de l'aménagement écologique des berges et de leur entretien.

#### 4) Préserver et mettre en valeur les paysages

Les zones incluses dans le PPEANP présentent un intérêt paysager en participant non seulement à l'attractivité et à l'identité du territoire mais également à la qualité de vie des habitants. Il s'agit ici de valoriser ce patrimoine existant et de s'assurer qu'il ne soit pas altéré par un morcellement de l'espace.

**Le programme d'actions établit les orientations foncières destinées à favoriser:**

- **L'exploitation agricole,**
- **La gestion forestière,**
- **La préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.**

**Le programme d'action n'est pas soumis à la présente enquête, mais cependant, il est indissociable et indispensable au périmètre, car il définit les orientations qui grèveront ce périmètre.**

## **C.7 LA PROTECTION DES ESPACES OUVERTS**

### **C.7.1 La protection propre au périmètre**

Le PPEANP est avant tout un outil territorial de maîtrise foncière, et son efficacité est liée à l'engagement de chacun des acteurs.

Le périmètre pérennise les zones A et N des PLU, et rend impossible la mutation d'une zone A ou N en zone AU ou U.

Seul un décret pris sur les rapports des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'urbanisme (*articles L143-4, L143-5 et R143-4 du Code de l'urbanisme*) peut permettre cette mutation.

Ainsi, le PPEANP contiendra l'étalement urbain en interdisant la création de nouvelles zones à urbaniser en son sein et constitue ainsi une protection réglementaire forte des espaces agricoles et naturels.

### **C.7.2 La protection inhérente aux PLU**

Les parcelles contenues dans le périmètre du PPEANP sont toutes classées en A ou N aux PLU, et à ce titre bénéficient des protections des règlements des PLU.

a) Le PLU de FERRIERES-EN-BRIE

Les zones agricoles sont classées en N au PLU.

Les espaces agricoles et forestiers sont donc tous soumis au règlement de la zone N.

Dans la zone N, sont admises:

- Les occupations et utilisations du sol si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Sur une bande de 50 mètres dans la lisière des espaces boisés, représentée au plan de zonage, ne pourront être autorisés que les aménagements et les installations nécessaires à :

- L'accès pour les besoins de la gestion forestière,
- L'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois.

Aucune nouvelle imperméabilisation ne sera autorisée dans une bande de 5 mètres figurée au plan de zonage et les continuités écologiques devront être respectées.

b) Le PLU de PONTCARRE

La zone A

La zone A recouvre les espaces agricoles.

Il est écrit dans le règlement :

- « La zone A est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles ».
- Dans la bande de 50m de protection de la lisière des bois et massifs boisés de plus de 100 ha, toute construction est interdite.
- Sont admises les constructions nouvelles liées à des exploitations agricoles.

La zone N

La zone N correspond aux espaces naturels et boisés principalement représentés par les forêts de FERRIERES et d'ARMAINVILLIERS.

Il est écrit :

- « Il s'agit de préserver les qualités naturelles et paysagères de ces

espaces ».

- Sont admises les constructions liées à l'exploitation forestière.

### **C.7.3 La protection du programme d'actions**

Par ses orientations, le programme d'actions assure la protection des espaces agricoles et forestiers.

Il permet de valoriser l'activité agricole et les espaces naturels.

La réussite du PPEANP dépend de différents acteurs :

- Les agriculteurs,
- Les forestiers,
- La CAMG au travers de ses élus et de ses services,
- L'intérêt général qui intègre la population locale.

**La mise en place d'un programme d'actions dépend, au-delà d'une volonté politique forte, de moyens techniques, humains et financiers.**

**La politique de la CAMG concernant la protection des espaces ouverts, montre sa volonté de conduire au mieux ce présent projet.**

### **C.7.4 L'intervention foncière**

Le PPEANP est un outil visant la pérennisation à long terme des espaces agricoles et forestiers et leur dynamisation via le programme d'actions, afin d'améliorer le fonctionnement des espaces agricoles et naturels.

Sa vocation n'est pas l'acquisition foncière.

Avec l'instauration du PPEANP, sur le périmètre déterminé en application de l'article L143-1, d'après l'article L143-3 du Code de l'Urbanisme :

**« Les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ».**

La loi prévoit **d'étendre le droit de préemption de la SAFER** qui porte en particulier sur tout fonds à vocation agricole.

Il permet parfois de contester le prix de vente et ainsi d'agir contre la spéculation foncière.

La SAFER exerce son droit de préemption suivant les objectifs listés ci-dessous :

- L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs,
- L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L. 331-2,
- La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de

travaux d'intérêt public,

- La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation,
- La lutte contre la spéculation foncière,
- La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée de terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
- La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat,
- La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvées par l'Etat ou les collectivités et leurs établissements publics.

**L'instauration d'un PPEANP et du programme d'actions validé** permet au Conseil Général de disposer d'un élargissement du champ d'application du droit de préemption de la SAFER.

En effet, **un neuvième objectif est créé** :

**Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre 1er du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.**

L'assiette d'intervention de la SAFER est inchangée et porte uniquement sur toutes les parcelles situées en zone naturelle et agricole.

**L'objectif 9** permet ainsi à la SAFER de pouvoir intervenir dans des cas où les 8 autres objectifs ne pourraient pas être invoqués.

Il s'agit de cas très limités correspondant notamment à du bois de plus de 30 ans et des surfaces boisées de plus d'1 hectare.

Concernant la mise en œuvre :

L'essentiel des préemptions de la SAFER est réalisé dans le cadre de conventions de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et les collectivités locales.

Marne et Gondoire et l'Agence des Espaces Verts ont signé chacune une convention avec la SAFER Ile de France.

Ce dispositif permet :

- D'une part de protéger les espaces naturels et ruraux du territoire de Marne et Gondoire dans le cadre du droit de préemption de la SAFER sur les espaces agricoles et naturels,
- D'autre part, l'intervention de la SAFER peut se faire à la demande de Marne et Gondoire.

**Ces interventions foncières, à l'amiable ou par voie de préemption (si nécessaire avec demande de révision de prix) peuvent permettre sur un long terme de ramener progressivement les prix de marché à une valeur cohérente avec un usage agricole et/ou naturel à long terme.**

### **C.8 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conformément à l'article R-143-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de PPEANP:

- Analyse l'état initial,
- Expose les motifs du choix du périmètre,
- Expose les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement,
- Ne comprend dans son périmètre que des parcelles classées en zones A et N aux PLU,
- Est compatible avec le SCOT.

**Le présent projet, accompagné de son Programme d'actions, permettra :**

- **De favoriser les exploitations agricoles,**
- **La gestion forestière,**
- **La préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.**

## **D. LA CONCERTATION**

Le projet de PPEANP, tant lors de sa création que lors de son élaboration, a été mené en concertation avec les acteurs locaux aux différentes étapes de son élaboration. Des moyens ont été mis en œuvre au cours du projet pour associer les différents acteurs du territoire au processus d'élaboration du périmètre, tant en ce qui concerne les partenaires techniques et institutionnels que la profession agricole et la société civile.

### **D.1 LES COMITES DE SUIVI**

Les comités de suivi émettent leur avis à chaque étape de la réalisation de l'étude.

Il s'est réuni au démarrage de l'étude, ainsi qu'à chaque phase du projet.

Le comité de suivi est constitué des principaux partenaires et acteurs du territoire (Liste en annexe 6 de la notice).

Après le début de l'étude en décembre 2017, le comité de suivi s'est réuni quatre fois pour valider les différentes étapes de la création du PPEANP :

- Présentation de l'outil PPEANP et de la méthodologie à employer,
- Diagnostic de l'état initial,

- Projet de périmètre,
- Programme d'action.

## **D.2 UN PERIMETRE CONCERTÉ AVEC LES COMMUNES**

L'élaboration du périmètre proprement dit a été réalisée en collaboration étroite avec les communes concernées.

Elles ont été rencontrées individuellement à deux reprises et ont pu faire part de leurs projets sur la commune et de leurs remarques concernant le périmètre proposé.

Selon la procédure légale, les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE ont approuvé par une délibération de leur conseil municipal la délimitation du périmètre :

- La commune de FERRIERES-EN-BRIE a délibéré favorablement le 29 mai 2019,
- La commune de PONTCARRE a délibéré favorablement le 17 juin 2019.

## **D.3 UN PROJET MENE EN CONCERTATION AVEC LA PROFESSION AGRICOLE**

Le monde agricole a fait l'objet d'une attention particulière compte tenu des attentes et des enjeux sur le territoire :

- La Chambre d'agriculture de Région a été associée au projet, via le comité de suivi.
- La FDSEA 77 (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne) fait par ailleurs partie du comité de suivi et a pu participer à l'atelier de travail organisé autour de l'élaboration du programme d'action du PPEANP.

Lors du lancement de l'étude, le prestataire et la CAMG ont en outre rencontré individuellement les agriculteurs du secteur d'étude pour échanger notamment sur le projet de territoire et leurs attentes.

## **D.4 UN PROJET MENE EN CONCERTATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Tout au long de l'élaboration du projet de PPEANP, une information auprès du grand public a été conduite par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, et l'ensemble des associations du territoire ayant pour objet d'activité les thématiques liées à l'environnement, au cadre de vie, au développement agricole, ont été associées aux réflexions.

Des moyens de communication ont permis la concertation avec le grand public et les associations représentant la société civile.

Le projet de PPEANP a fait l'objet d'articles sur le site internet de Marne et Gondoire.

Les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE ont relayé l'information dans leurs journaux municipaux.

La CAMG a organisé une exposition dans les 2 communes concernées pour familiariser et

sensibiliser la population au projet.

Une concertation a également eu lieu lors de l'élaboration du programme d'actions sous la forme d'atelier participatif.

#### **D.5 COMMENTAIRES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Le commissaire enquêteur estime, que tous les moyens de concertation mis à la disposition des communes, des acteurs du territoire, des partenaires techniques et institutionnels et la profession agricole et forestière, ont permis d'amender un projet largement partagé.**

## **E. COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

### **E.1 LA NOTICE ET SES ANNEXES**

La présente notice, pièce constituante du dossier de l'enquête publique relative à la création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) a été élaborée conformément à l'article R.143-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que ce document :

« Analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement ».

La notice contient :

- La définition d'un PPEANP,
- La création du PPEANP sur les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE,
- L'état initial des espaces agricoles sur les communes,
- Le périmètre,
- Les bénéfices attendus du PPEANP,
- La concertation.

Les annexes contiennent :

- Annexe 1 : Carte générale du PPEANP au format A0 et cartes communales du PPEANP au format A3,
- Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le PPEANP,
- Annexe 3 : Extraits du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et le décret n°2006-821 du 7 juillet 2006,
- Annexe 4 : Extraits du code rural : articles L143-1 à L143-7-2 et R143-15 à R143-19 relatifs au droit de préemption SAFER,
- Annexe 5 : Délibérations des Conseils Municipaux des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré et du Conseil Communautaire de Marne et Gondoire,
- Annexe 6 : Liste des partenaires associés à l'atelier de travail sur le programme

- d'action et au comité de suivi,
- Annexe 7 : Grandes étapes de la concertation pour la création du PPEANP de Marne-et-Gondoire,
  - Annexe 8 : Carte du périmètre et des PLU de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré

## **E.2 LES DELIBERATIONS**

### **E.2.1 La délibération de » la CAMG**

La délibération est explicite et détaillée, et permet au public de bien comprendre les motivations et la stratégie retenue par la CAMG concernant le PPEANP et la protection des espaces ouverts.

### **E.2.2 Délibération de la commune de FERRIERES-EN-BRIE**

Par la délibération N°057-2019 en date du 29 Mai 2019, la commune a donné son accord pour la création d'un Projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur son territoire.

### **E.2.3 Délibération de la commune de PONTCARRE**

Par la délibération N°2019-25 en date du 17 Juin 2019, la commune a donné son accord pour la création d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur son territoire.

## **E.3 L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

Conformément à l'article L 143-5 du Code de l'Urbanisme, l'extension du PPEANP est également soumise pour avis à la Chambre d'agriculture Régionale d'Ile-de-France. Cette dernière a été sollicitée le 9 avril 2019.

Aucun avis n'a été émis dans les deux mois qui ont suivi.

**L'avis de la Chambre d'Agriculture est ainsi réputé favorable.**

## **E.4 L'ARRETE COMMUNAUTAIRE**

L'arrêté N°2020/218 en date du 27 Juillet 2020 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire a prescrit l'enquête publique.

Cet arrêté précise les conditions d'organisation de l'enquête.

**L'arrêté est explicite, détaillé et complet.**

## **E.5 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les documents constituant le dossier mis à la disposition du public sont conformes à la réglementation.

Pendant mes permanences, des panneaux de présentation du PPEANP permettaient au public d'avoir rapidement un aperçu global de l'ensemble du projet.

Le dossier a permis au public de bien prendre en compte le projet, ainsi que la stratégie et les objectifs choisis par la CAMG.

La notice explicite clairement les prescriptions retenues.

**De ce qui précède, il ressort que :**

- **Le dossier est conforme à la réglementation facilitant l'information générale du public,**
- **Le dossier permet au public de comprendre aisément la « problématique protection des espaces agricoles et naturels » des communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE,**
- **Le dossier technique est explicite et permet au public de comprendre les enjeux et les prescriptions qui sont attachées à leur parcelle.**

**Le commissaire enquêteur considère que la CAMG a assuré une bonne information du public en constituant un dossier clair et explicite qui intègre bien l'ensemble des composantes du projet.**

## **F. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **F.1 PREPARATION DE L'ENQUETE ET VISITE DES LIEUX**

La présente enquête concerne le **PROJET DE PERIMETRE DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS** des communes de FERRIERES-EN-BRIE et PONTCARRE, prescrit par la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE N°2019-043 en date du 8 Avril 2019.

Par l'arrêté N°2020/218 en date du 27 Juillet 2020, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire a prescrit l'enquête publique.

Le Jeudi 16 Juillet 2020, je me suis rendu en réunion de travail à la Communauté d'agglomération, où j'ai rencontré Madame Emmanuelle FRAZDI Directrice de l'Environnement et Madame Magali BERTON responsable Eau et Biodiversité.

Nous avons examiné le dossier, précisé les conditions matérielles d'organisation de

l'enquête, et les mesures de publicité complémentaires à prévoir.

Avant chaque permanence, je me suis rendu sur les lieux pour mieux approfondir ma connaissance des problèmes qui pouvaient être soulevés à l'occasion de l'étude du dossier.

## **F.2 MESURES DE PUBLICITE**

L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans la presse dans les conditions suivantes :

- Dans le journal « LA MARNE » Seine et Marne:
  - Le Mercredi 9 Septembre 2020
  - Le Mercredi 30 Septembre 2020
  
- Dans le journal « LE PARISIEN » Seine et Marne:
  - Le Lundi 7 Septembre 2020
  - Le Lundi 28 Septembre 2020

Il a été également publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

L'avis d'enquête publique a par ailleurs été affiché sur les panneaux des deux communes concernées, prévus à cet effet, ainsi qu'au siège de la CAMG, comme j'ai pu le constater régulièrement lorsque je me rendais à mes permanences.

L'affiche était conforme à l'arrêté du 24 Avril 2012. (Format A2, avec comme titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de 2 cm de hauteur et comportait les informations visées à l'article R123.9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Le dossier d'enquête a été consultable à la CAMG siège de l'enquête et dans les deux communes aux lieux désignés dans l'arrêté, et aux horaires d'ouverture au public.

Le dossier a pu être consulté et téléchargé sur le site internet de la CAMG suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2064>

## **F.3 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la CAMG et dans les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE pendant trente et un jours consécutifs, du Lundi 28 Septembre 2020 au Mercredi 28 Octobre 2020 inclus, aux jours et heures d'ouverture des lieux d'enquête comme indiqués dans l'arrêté.

Les observations ont pu être déposées :

- Sur les registres disponibles sur les lieux de l'enquête,
- Par voie électronique à l'adresse suivante :

[enquete-publique-2064@registre-dematerialise.fr/2064](mailto:enquete-publique-2064@registre-dematerialise.fr/2064)

- Par courrier postal à l'adresse de la CAMG.

J'ai reçu le public sur les lieux et aux horaires suivants :

Lieux	Dates
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) <b>siège de l'enquête publique</b>	- <b>Lundi 28 Septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00</b> - <b>Mercredi 28 Octobre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00</b>
Mairie de FERRIERES-EN-BRIE	<b>Samedi 10 Octobre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00</b>
Mairie de PONTCARRE	<b>Mercredi 14 Octobre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00</b>

#### **F.4 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'organisation de l'enquête s'est faite en concertation entre la CAMG et le commissaire enquêteur.

L'arrêté prescrivant l'avis d'enquête ainsi que l'avis d'enquête ont été rédigés également en concertation.

La publicité réglementaire (affiches sur les lieux d'enquête, parutions dans les journaux, mise en ligne sur le site internet de la CAMG) a été faite dans les délais et en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les communes concernées étaient mobilisées pour le bon déroulement de l'enquête.

#### **De ce qui précède il ressort que:**

- **La CAMG a organisé l'enquête publique en étroite concertation avec le commissaire enquêteur et pris en compte la quasi totalité de ses demandes,**
- **La CAMG a présenté au public le projet de manière satisfaisante et répondu correctement aux questions du commissaire enquêteur,**
- **Toutes les mesures réglementaires de publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme aux textes en vigueur.**

**Le commissaire enquêteur considère que l'organisation de l'enquête publique et sa publicité ont été convenablement réalisées.**

## G. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### G.1 LES PERMANENCES

Les quatre permanences prévues par l'arrêté ont été tenues sur le lieu du siège de l'enquête (2) et dans deux mairies.

L'accueil du public a été organisé de manière satisfaisante et l'accès aux dossiers d'enquête et aux registres a été assuré pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu recevoir le public dans de bonnes conditions matérielles, notamment de confidentialité, et toutes les mesures barrières mises en place pour lutter contre la pandémie, ont été assurées.

#### **1) Permanence du lundi 28 Septembre 2020 à la CAMG**

Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Aucune visite lors de cette permanence,  
Aucun incident à déplorer.

#### **2) Permanence du Samedi 10 Octobre 2020 à la mairie de FERRIERES-EN-BRIE**

Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Trois personnes sont venues consulter le dossier mais n'ont pas noté d'observations dans le registre.  
Aucun incident à déplorer.

#### **3) Permanence du mercredi 14 Octobre 2020 à la mairie de PONTCARRE**

Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition).  
Madame Valérie DANTO de l'Agence des Espaces Verts est venue consulter le dossier et débattre avec moi d'une observation qui a été déposée sur le registre dématérialisé.  
Aucun incident à déplorer.

#### **4) Permanence du mercredi 28 Octobre 2020 à la CAMG**

Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Monsieur ROY de l'association LE RENARD, accompagné par une collègue, est venu me présenter ses observations qu'il avait déposées sur le registre dématérialisé le matin même.  
Nous avons échangé activement.  
Aucun incident à déplorer.

### G.2 LE REGISTRE NUMERIQUE

L'avis d'enquête et les différentes pièces du dossier ont été mis en ligne en amont de l'enquête.

Le site le permettant, il y a eu une ouverture et une fermeture explicite du registre numérique par les soins de l'hébergeur.

Ainsi l'accès à la procédure « dépôt d'une contribution », n'a pas été possible hors du délai de l'enquête.

**Vingt contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé.**

### **G.3 LA CLOTURE DE L'ENQUETE**

L'enquête s'est terminée le Mercredi 28 Octobre 2020 à 17h00.

Ce même jour et à la même heure, j'ai clos le registre de la CAMG, siège de l'enquête où je tenais ma dernière permanence.

Les autres registres déposés dans les communes ont été récupérés le lendemain par la CAMG.

Il ressort de cette enquête publique que 20 observations ont été recueillies sur le registre dématérialisé.

### **G.4 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un « Procès verbal de synthèse des observations » listant de manière exhaustive les contributions du public.

Le Jeudi 28 Octobre 2020 à 10h57 j'ai remis par courrier électronique mon PV des observations à Madame Magali BERTON.

En raison du confinement, il n'y a pas eu de réunion au siège de la CAMG.

Cependant une visioconférence WHATSAPP s'est tenue le Mercredi 4 Novembre 2020 à 9h30 avec les participants suivants :

- Monsieur Jean-Paul MICHEL Président de la CAMG,
- Madame Magali BERTON,
- Le commissaire enquêteur.

Au cours de cette visioconférence, j'ai présenté mon Procès-verbal, et toutes les observations ont été analysées par l'ensemble des participants.

### **G.5 MEMOIRE EN REPONSE DE LA CAMG**

J'ai reçu le mémoire en réponse par courrier électronique le vendredi 13 Novembre 2020 à 14h15.

### **G.6 TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE**

Le présent rapport d'enquête est transmis à Monsieur le Président de la CAMG ce jour le

Vendredi 27 Novembre.

Un exemplaire de ce rapport est par ailleurs adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN.

### **G.7 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'enquête a duré 31 jours du 28 Septembre 2020 au 28 Octobre 2020.

Les quatre permanences prévues ont été tenues au siège de l'enquête et dans les deux communes.

Les dossiers et les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre numérique a permis la dématérialisation de l'enquête conformément à l'ordonnance du 3 Aout 2016.

L'objet de l'enquête a peu mobilisé la population lors de mes permanences.

Cependant 20 observations ont été consignées dans le registre dématérialisé.

La désaffection du public s'explique en particulier par la période pandémique que nous vivons actuellement.

**Le commissaire enquêteur estime que :**

- **L'enquête publique s'est bien déroulée, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la CAMG,**
- **Le public a pu, se rendre aux permanences pour consulter le dossier, consigner ses observations dans les registres, et a pu être reçu dans de bonnes conditions par le commissaire enquêteur,**
- **La dématérialisation de l'enquête a facilité l'expression du public,**
- **Les observations ont été correctement retranscrites et analysées par la CAMG et par le commissaire enquêteur,**
- **La participation du public a permis d'améliorer le projet.**

## **H. NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Au cours de mes permanences, et en dehors de celles-ci, vingt observations ont été consignées dans les registres d'enquête.

Beaucoup de ces observations traitent du même sujet, voir sont strictement identiques.

Pour simplifier le traitement de ces observations, et éviter les redondances, les observations ont été classées par thèmes.

### Les thèmes

N°	SUJET	OBSERVATIONS
1	Exclusion de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES du PPEANP	4-6-19
2	Protection du Parc et du Château de FERRIERES-EN-BRIE	5-10-11-12-13-14-15-16-17-19
3	Inclusion de la zone 2AU à l'ouest de FERRIERES dans le PPEANP	5-8-9-19
4	Les continuités écologiques	2-4-8-19
5	Lutte contre la dégradation des espaces naturels	3
6	Contre le projet près de la maison de la nature au sud A4	10-11-12-13-14-15
7	L'enquête publique, le projet, le dossier...	1-7-20
8	Exclusion de la zone Nh sur la commune de PONTCARRE	18

### Listing des observations

N°	AUTEUR	DATE	HEURE	THEMES
1	Mr PIKETTY Bruno	28/09/2020	12h31	7
2	Mr PIKETTY Bruno	28/09/2020	12h53	4
3	Mr PIKETTY Bruno	28/09/2020	13h34	5
4	Mr DEDEYAN Pierre	08/10/2020	16h27	1-4
5	Mme ABBAGNATO Antoinette	10/10/2020	17h48	3-2
6	Mr ROY Philippe	11/10/2020	09h52	1
7	Mr HODENCQ	11/10/2020	23h12	8
8	Mr ROY Philippe	18/10/2020	11h09	3-4
9	Mme DANTO Valérie	23/10/2020	12h23	3
10	Mr CIGLAR Stéphane	26/10/2020	10h44	2-6
11	Mr LEJEUNE Gérard	26/10/2020	11h47	2-6
12	Mme LEJEUNE Mireille	26/10/2020	11h48	2-6
13	Mme ZOUARI Natacha	26/10/2020	20h49	2-6
14	Mr LASALLE Thierry	26/10/2020	22h12	2-6
15	Anonyme	27/10/2020	05h58	2-6
16	Anonyme	27/10/2020	09h32	2
17	Mr DURAND François	27/10/2020	12h30	2
18	Anonyme	27/10/2020	21h29	8
19	Mr ROY Philippe	28/10/2020	11h39	2/3/4
20	Anonyme	28/10/2020	12h40	8

- **Thème 1 : Exclusion de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES de l'enquête PPEANP**

(Observations 4-6-19)

Les observations sur ce thème posent la même question :

« Alors que la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES est une zone tampon dans les continuités

écologiques, pourquoi cette commune est exclue du périmètre d'études du PPEANP ? ».

#### Question du Commissaire Enquêteur

Pouvez-vous expliciter pourquoi la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES n'est pas dans le présent PPEANP ?

#### Réponse de la CAMG

Marne et Gondoire a engagé en 2018 l'étude pour créer le PPEANP sur les communes de Bussy St Georges, Ferrières en Brie et Pontcarré ayant récemment rejoint l'intercommunalité (2014 pour Bussy Saint Georges et 2017 pour Ferrières en Brie et Pontcarré).

Le diagnostic a ainsi porté sur ces 3 communes.

Dans un second temps, sur la base de ce diagnostic, chaque commune a été rencontrée pour travailler sur la délimitation du périmètre.

La délimitation du périmètre lors de ces échanges, sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré répondait aux enjeux dégagés lors du diagnostic.

Ce n'était pas le cas sur la commune de Bussy Saint Georges.

Marne et Gondoire a donc préféré engager la procédure de création du PPEANP dans un premier temps sur le périmètre acté sur ces 2 communes et mettre en attente la création du périmètre sur Bussy Saint Georges afin d'aboutir à un PPEANP cohérent avec le diagnostic du territoire.

Pour rappel, la réglementation pour créer un PPEANP prévoit l'accord des communes concernées. Aussi un projet de PPEANP nécessite une délibération favorable de la commune sur le projet de périmètre. Sans cette délibération, aucun projet de périmètre ne peut être présenté à enquête publique.

#### Analyse du Commissaire Enquêteur

Dans le projet engagé par la CAMG en 2018, la commune était incluse dans le périmètre d'étude.

Puis, la commune a élaboré un périmètre qui n'était pas conforme au diagnostic.

L'article L143-2 du Code de l'Urbanisme impose au projet de PPEANP d'être élaboré en accord avec les communes.

**L'accord avec la commune de Bussy-Saint-Georges n'ayant pas été obtenu, je considère que la décision de la CAMG de ne pas inclure cette commune dans le projet est justifiée.**

- **Thème 2 : Protection du Parc et du Château de FERRIERES-EN-BRIE.**

(Observations 5-10-11-12-13-14-15-16-17-19)

Toutes ces observations traitent d'un même sujet :

« La protection du Parc du Château de FERRIERES-EN-BRIE ».

Dans le parc du château, de nombreux arbres ont été abattus et un projet d'hôtel de luxe

verrait le jour.

Les auteurs demandent de protéger le Parc par l'inclusion de la zone Nc dans le périmètre de la présente enquête.

#### Analyse du Commissaire Enquêteur

Le règlement de la zone Nc située dans le parc du Château de Ferrières-en-brie, admet les constructions à usage d'hébergement et d'hôtellerie.

La vocation d'un PPEANP est de protéger les espaces agricoles et naturels périurbains.

**En conséquence, j'estime que la zone Nc, de part sa nature impactée par les possibilités offertes par le règlement du PLU, n'a pas vocation à être incluse dans le périmètre du PPEANP.**

#### Analyse de la CAMG

Le projet de périmètre a été élaboré en accord avec chaque commune, sur la base du diagnostic du PPEANP mais également du PLU et du règlement associé.

Aussi, au-delà du simple zonage N, A, U et AU, il est possible dans un PLU de définir des zonages indicés avec un règlement adapté au contexte du secteur. Une zone N indicée peut permettre parfois des constructions, y compris en zone naturelle. Cette spécificité est appelée un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée).

Ce STECAL est par ailleurs soumis à l'avis de la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles et naturels) lors de la révision/élaboration d'un PLU.

C'est le cas du secteur du château de Ferrières en Brie situé en zone Nc dans le PLU en vigueur avec une réglementation associée autorisant des constructions.

Extrait du règlement de la zone :

« Sont admis les constructions à usage de commerces, de bureaux et d'hébergement hôtelier, sous réserve de leur compatibilité avec le caractère naturel de la zone »

La vocation du PPEANP est de préserver les espaces naturels et agricoles. Aussi, inclure des secteurs constructibles (certes en zone naturelle) permettant des nouvelles constructions n'est pas cohérent avec les objectifs premiers du PPEANP. Il ne s'agit pas ici d'une extension d'un bâtiment existant mais bien de la possibilité de réaliser une construction nouvelle.

Enfin, ce secteur se situe en périphérie du projet de périmètre, son exclusion ne compromet pas le fonctionnement des espaces naturels et forestiers inclus dans le projet de périmètre.

- **Thème 3 : Inclusion de la zone 2AU à l'est de FERRIERES dans le PPEANP**

(Observations 5-8-9-19)

Ces observations traitent d'une demande d'inscription de la zone 2AU du PLU de FERRIERES-EN-BRIE dans le périmètre du PPEANP, et sont une opposition à la ZAC de la Fontaine.

Un des auteurs demande de suspendre le projet PPEANP dans l'attente des conclusions des recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN.

#### Analyse du Commissaire Enquêteur

La présente enquête repose sur un PLU approuvé.

**L'article L143-1 ne permettant pas d'inclure une zone urbaine ou à urbaniser, j'estime que le classement en 2AU de cette zone, ne permet pas légalement de l'inclure dans le périmètre.**

**Des recours contentieux ne doivent pas impacter la présente enquête.**

#### Analyse de la CAMG

Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) est instauré par la CAMG, chargée par ailleurs du SCOT, avec l'accord des communes concernées, elles-mêmes compétentes en matière de plan local d'urbanisme et après avis de la Chambre d'Agriculture.

Ce dispositif de protection trouve son fondement juridique dans la loi relative au développement des territoires ruraux (loi DTR 2005 157 du 23 février 2005) et le décret d'application n° 2006 821 du 7 juillet 2006 (Dispositions codifiées aux articles L 143 1 à L 143 6 et R 143 1 à R 143 9 du code de l'urbanisme).

Plus précisément, l'article L143-1 du code de l'urbanisme stipule :

« Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. »

La délimitation du PPEANP s'appuie sur le PLU approuvé et opposable. Il ne peut inclure des zones à urbaniser de ce dernier.

Le PLU de Ferrières en Brie a été approuvé le 7 février 2019 et est exécutoire, quelques soient les procédures en cours à son encontre. La commune a émis son accord pour la création du PPEANP le 21 mai 2019. Le PPEANP est donc compatible avec le PLU de la commune de Ferrières en Brie en vigueur et ne peut inclure des zones à urbaniser inscrites dans ce PLU même si ces dernières étaient sous un zonage N ou A dans le document local d'urbanisme précédent.

- **Thème 4 : Les continuités écologiques**

(Observations 2-4-8-19)

Les auteurs s'interrogent sur les continuités écologiques, et s'inquiètent de leur maintien.

La non inclusion de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES dans le périmètre et le non classement de la zone 2AU de FERRIERES-EN-BRIE au périmètre PPEANP, seraient des

entraves aux continuités écologiques.

Une observation demande un passage à faune au-dessus de l'autoroute A4 au niveau de la zone 2AU qui serait l'endroit le plus propice à sa réalisation.

### Analyse du Commissaire Enquêteur

Le diagnostic a permis de recenser les trames vertes et bleues et les principaux points de blocage.

Parmi les mesures de protection, j'ai noté dans le projet :

- Concernant le périmètre, la majorité des continuités entre les milieux boisés, herbacés et humides, a été prise en compte dans la définition de ce périmètre. Ainsi les espaces bâtis en zones inondables sont intégrés au périmètre.
- Le programme d'actions qui accompagne le PPEANP, a intégré :  
« La protection et la restauration des continuités écologiques en vue de la création d'une trame verte et bleue fonctionnelle ».

**Je considère que la CAMG a fait une de ses priorités, la préservation des continuités écologiques.**

### Analyse de la CAMG

Les continuités écologiques sont primordiales pour garantir le bon état de la biodiversité locale. En effet, elles permettent de maintenir les populations en bonne santé en garantissant les déplacements des individus d'une espèce entre les différents réservoirs de biodiversité et ainsi permettre un brassage génétique.

L'étude des continuités écologiques et des points de blocage réalisée en 2017 sur le territoire de Marne et Gondoire a permis d'identifier les trames verte et bleue du territoire et les zones de fragilité de ces continuités. Chaque blocage aux continuités écologiques a été répertorié et des propositions d'actions ont été faites en conséquence avec une hiérarchisation selon la priorité écologique et la faisabilité techniques et financière. Marne et Gondoire travaille actuellement à la résorption, voir à la suppression de ces blocages.

L'A4 représente un obstacle important aux déplacements des espèces et le secteur a effectivement été identifié dans cette étude comme zone de conflit. La carte ci-dessous montre les continuités et les points de blocage identifiés dans ce secteur.



L'installation d'un passage à faune a été préconisée pour notamment restaurer la liaison entre la forêt de Ferrières et la vallée de la Brosse. L'installation d'un passage à faune au-dessus de l'A4 est un projet multi-partenarial et nécessitant d'importants travaux, ce genre de projets est long dans sa mise en œuvre. Cependant, la Direction de l'Environnement profitera de l'installation d'une passerelle voie verte pour la traversée de l'A4 aux cyclistes et piétons localisée plus à l'Est pour permettre d'accompagner le passage de la faune sur ce passage au-dessus de l'A4.

Enfin, la protection et la restauration des continuités écologiques sont des principes majeurs de l'élaboration du PPEANP. Ainsi, le PPEANP projeté préserve en grande partie (et au maximum au regard des zonages d'urbanisme des deux communes intégrant le périmètre) les continuités écologiques existantes. Le projet a également pour objectif d'englober les continuités écologiques relativement peu fonctionnelles pour les restaurer ou les améliorer. Ainsi, le projet de périmètre s'attache à protéger les rus de la Brosse, du Morbras, de l'Abîme, de Piscop, les zones humides et les plans d'eau afin que des actions puissent être engagées en faveur de l'aménagement écologique des berges et de leur entretien. Il s'agit d'améliorer la qualité de ces milieux parfois peu mis en valeur et menacés par les aménagements ou la dégradation volontaire des espaces naturels (dépôts sauvages).

- **Thème 5 : Lutte contre la dégradation des espaces naturels**

(Observation 3)

Monsieur PIKETTY soulève le problème des dépôts sauvages, constatés plusieurs fois dans le dossier, et par voie de conséquence de la dégradation des espaces.

Il propose :

- . L'organisation de planques par agents assermentés aux lieux malheureusement réguliers et connus des dépôts,
- . Le financement de ces planques à recouvrer par l'action en Justice contre les flagrants délits résultants,
- . Si les Autorités ne peuvent assurer ces planques, elles pourraient le déléguer aux Associations de Protection de l'Environnement agréées, en les assermentant et les indemnisant.

#### Questions du Commissaire Enquêteur

Cette observation concerne les dépôts sauvages.

Que pensez-vous des mesures proposées par Monsieur PIKETTY, et pouvez-vous présenter les mesures développées par la CAMG pour lutter contre ce fléau ?

Que pensez-vous de la solution évoquée par un adjoint au Maire de la mairie de FERRIERES-EN-BRIE lors de ma permanence, d'installer des caméras de vidéosurveillance sur les lieux potentiels de dépôts sauvages ?

#### Réponse de la CAMG

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, les dépôts sauvages constituent une problématique pour la préservation du cadre de vie des habitants

qui s'accompagne d'une croissance régulière des coûts réservés à leur retrait (investissement pour la pose de dispositifs anti intrusion notamment).

La présence quotidienne sur les espaces publics de dépôts sauvages dégrade l'environnement du territoire (problèmes de salubrité, pollutions, image du territoire).

Aussi dès sa création Marne et Gondoire a mis en place une limitation des accès aux espaces dont elle a la gestion par la pose de barrières, qui ont été renforcées au fil du temps.

Cela ne suffit toutefois pas, et face à l'ampleur de la présence de ces dépôts sauvages sur notre territoire, et à leurs conséquences environnementales et sanitaires, Marne et Gondoire a défini des pistes d'actions pour réduire cette quantité de dépôt. Elle a notamment depuis près de 3 ans mis en place une brigade rurale composée de 4 agents qui circulent, sensibilisent et verbalisent les contrevenants sur les espaces naturels dont elle a la gestion. Elle a également défini un plan d'actions comportant des outils de prévention, de recensement, de communication, de contrôle permettant d'agir plus efficacement sur le territoire.

A titre d'exemple, le plan d'actions, échelonné sur plusieurs exercices budgétaires, comprend :

- La réalisation d'une cartographie des dépôts sauvages sur le territoire (application interactive pour localiser l'emplacement des dépôts et permettre leur retrait plus rapidement),
- La réalisation et la mise à jour d'un état des lieux des dépôts sauvages sur le territoire, en lien avec le suivi de l'objectif de réduction fixé,
- La poursuite de l'animation territoriale des acteurs et d'une gouvernance adaptée, incluant la participation de la Région aux comités de pilotage du projet,
- La mise en œuvre de moyens de communication / sensibilisation auprès du grand public, des élus, des professionnels et des maîtrises d'ouvrage,
- La surveillance du territoire (vidéosurveillance, pièges photographiques),
- L'organisation d'opérations de nettoyage notamment via des brigades ou en lien avec des initiatives citoyennes et associatives sur le territoire,
- La mise en place de moyens de prévention des dépôts sauvages (barrières, signalétiques),
- L'achat de véhicules dédiés au ramassage et le nettoyage des dépôts sauvages,
- L'application de sanctions envers les auteurs de dépôts sauvages, en lien avec les pouvoirs de police des Maires concernés et la brigade rurale.

### Analyse du Commissaire Enquêteur

La dégradation des espaces ouverts est une préoccupation importante de la CAMG.

Parmi les principales mesures prises pour lutter contre les dépôts sauvages, je note :

- La limitation des accès par la pose de barrières et de panneaux de signalisation,
- La mise en place d'une brigade rurale qui sensibilise et verbalise les contrevenants,
- La mise en place de vidéosurveillance,
- L'organisation d'opérations de nettoyage.

**Je considère que l'ensemble des mesures permet de lutter efficacement contre la**

## dégradation des espaces ouverts, et par voie de conséquence d'assurer leur protection.

- **Thème 6 : Contre le projet près de la maison de la nature au sud A4**  
(Observations 10-11-12-13-14-15)

### Questions du commissaire enquêteur

Avez-vous connaissance de ce projet ?  
Si oui, qu'en pensez-vous ?

### Analyse de la CAMG

Nous n'avons connaissance d'aucun projet de construction près de la maison de la nature en dehors de la ZAC de Bel Air qui est en cours de réalisation par l'EPAMARNE.

### Analyse du Commissaire Enquêteur

Il n'a pas été recensé de projet sur cette zone.

- **Thème 7 : L'enquête publique, le projet, le dossier...**  
(Observations 1-7-20)

### Avis favorable au projet

Il convient de féliciter cette initiative PPEANP. Bravo aux Autorités locales, à la CAMG et à ses Communes membres en premier lieu.

### Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation est un avis favorable au projet, et je ne demande pas de réponse de votre part.

### Compétence PLU

Cet anonyme signale que Madame le Maire de FERRIERES s'oppose au transfert d'office de la compétence PLU à la CAMG et pose la question : « L'enquête publique a-t-elle encore du sens ? ».

### Analyse du commissaire enquêteur

Pour moi, la position de Madame le Maire n'a pas de rapport avec la présente enquête publique.  
Qu'en pensez-vous ?

### Analyse de la CAMG

La position de Madame le maire concernant la prise de compétence PLU par l'intercommunalité n'a aucun lien avec l'enquête sur le PPEANP.

### Lisibilité des plans

Monsieur HODENCQ estime que les plans du dossier sont peu lisibles, avec des couleurs qui prêtent à confusion.

Ces plans ne permettraient pas de connaître les parcelles exclues du périmètre.

### Analyse du commissaire enquêteur

Monsieur HODENCQ juge la lisibilité des plans sur ce qu'il a vu sur son écran d'ordinateur. Pour moi, la possibilité de faire des « zooms » permet parfaitement de voir les détails. En cas de manque de maîtrise de l'outil informatique, il était possible de consulter le dossier en mairies ou à la CAMG pendant mes permanences ou en dehors de celles-ci.

J'estime ces remarques injustifiées.

Qu'en pensez-vous ?

### Analyse de la CAMG

L'ensemble du dossier a été également mis à disposition en commune et au siège de Marne et Gondoire pour permettre de lever toute difficulté de lecture de plan, avec notamment des plans A0.

- **Thème 8 : Exclusion de la zone Nh sur la commune de PONTCARRE**  
(Observation 18)

Un anonyme demande d'exclure la zone dite « Domaine du Parc » sur la commune de PONTCARRE du périmètre PPEANP situé en zone N comme cela a été fait pour la zone Nc de FERRIERES.

### Analyse du commissaire enquêteur

Les différences dans le règlement de la zone Nc de FERRIERES, et celui de la zone Nh de PONTCARRE, expliquent-elles pourquoi l'une des zones est incluse et l'autre exclue ?  
Pouvez-vous justifier cette différence de position ?

### Réponse de la CAMG

Il est vrai que les deux secteurs sont situés en zone naturelle avec une vocation d'activité commerciale et hôtelière.

Pour autant, le secteur Nh sur Pontcarré ne peut pas être comparé au secteur Nc sur Ferrières en Brie en ce qui concerne la réglementation applicable. Les règlements des PLU

des 2 zones ne sont pas du tout semblables.

- Le secteur Nc sur Ferrières constitue un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) au sein duquel des constructions nouvelles sont autorisées :

« Sont admis les constructions à usage de commerces, de bureaux et d'hébergement hôtelier, sous réserve de leur compatibilité avec le caractère naturel de la zone »

- Le secteur Nh sur Pontcarré est un secteur naturel :
  - Avec de l'habitat déjà existant au sein duquel des extensions sont autorisées et limitées (20% d'emprise au sol ou 20m<sup>2</sup> d'annexe):

« Pour les constructions à usage d'habitat ou d'hébergement hôtelier L'aménagement ou l'extension des constructions existantes dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire comptées par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PLU ,
  - la création d'annexes d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher situés à une distance maximum de 10m de la construction existante

[...] Les extensions, transformation de bâtiment existants à vocation artisanale, commerciale, de bureau et les entrepôts : à condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement immédiat et n'engendrent pas de nuisances».

L'inclusion dans le PPEANP de la zone Nh de Pontcarré ne contraint nullement le développement de l'activité de ce site puisque ce développement potentiel est d'ores et déjà intégré et pris en compte dans le document d'urbanisme local opposable. Le règlement de cette zone traduit également la volonté locale de cadrer et limiter l'imperméabilisation de ce secteur, ce qui constitue également un des objectifs du PPEANP. Son intégration dans le projet de périmètre est donc tout à fait justifiée.

Plusieurs secteurs Nh sont d'ores et déjà inclus dans le PPEANP créé en 2012. C'est le cas par exemple au sein du Bois de Chigny et sur les bords de Marne.

### Analyse du commissaire enquêteur

Les articles des règlements des PLU de FERRIERES et de PONTCARRE présentent des différences notoires.

- Dans la zone Nc de FERRIERES, est permise, la construction de commerces, de bureaux, d'hébergements et d'hôtels.
- Dans la zone Nh de PONTCARRE seule est permise la construction d'extensions et d'annexes sous certaines conditions.

**Ces différences justifient la non inclusion de la zone Nc de FERRIERES dans le périmètre, et l'inclusion de la zone Nh de PONTCARRE dans ce périmètre.**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE

Communes de FERRIERES EN BRIE) et PONTCARRE

ENQUETE PUBLIQUE

(Du Lundi 28 Septembre 2020 au Mercredi 28 Octobre 2020)

Relative au Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Alain LEGOUHY  
Commissaire Enquêteur

## SOMMAIRE

A. PRESENTATION DU PROJET	p.51
B. CONDITIONS DE L'ENQUETE	p.51
C. CONCLUSIONS	p.52
D. AVIS MOTIVE SUR LE PROJET	
1. Enjeux et problématiques	p.52
2. Traduction de ces enjeux et problématiques dans le PPEANP	p.55

## A. PRESENTATION DU PROJET

La Communauté d'Agglomération de MARNE-ET-GONDOIRE (CAMG) est située en zone périurbaine, et présente un territoire équilibré entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles.

Cependant, la CAMG est située au cœur d'un des principaux pôles de développement de l'agglomération parisienne : **la ville nouvelle de Marne la Vallée (secteur III)**.

Son développement implique une forte croissance démographique et urbaine.

Cette croissance a eu pour conséquence **la consommation de plus de 1000 hectares d'espaces agricoles et naturels ses trente dernières années**.

**L'outil PPEANP**, par la fixation de limites claires à l'extension urbaine, représente un atout important dans la lutte contre la pression foncière.

De plus, le PPEANP garantit la vocation agricole ou naturelle des espaces et contribue à préserver un cadre de vie attractif pour les habitants par le maintien d'espaces de respiration et de récréation, articulés autour de la trame verte et bleue du territoire.

La présente enquête concerne le **projet de périmètre des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP), des communes de FERRIERES-EN-BRIE et PONTCARRE**, prescrit par la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE N°2019-043 en date du 8 Avril 2019.

## B. CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée pendant trente-et-un jours consécutifs du Lundi 28 Septembre 2020 au Mercredi 28 Octobre 2020 inclus, dans des conditions compliquées par la période pandémique.

Le dossier mis à la disposition du public était complet et conforme aux règlements.

Les mesures de publicité et d'affichage réglementaires ont été renforcées par la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site de la **Communauté d'agglomération Marne et Gondoire**.

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération a répondu à toutes mes demandes d'informations, ainsi qu'aux observations consignées dans mon procès-verbal de fin d'enquête.

## C. CONCLUSIONS

La participation du public lors de mes quatre permanences a été faible et s'explique en partie par la période compliquée actuelle que nous vivons.

Au cours de mes permanences, seulement six personnes sont venues consulter le dossier mais n'ont pas inscrit d'observation dans les registres papier.

Cependant, la possibilité de consulter le dossier et d'exprimer dans le registre dématérialisé, a permis de recueillir 20 observations.

## D. AVIS MOTIVE SUR LE PROJET

### D.1 ENJEUX ET PROBLEMATIQUES

#### D.1.1 Préambule

Les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE sont situées dans un secteur qui s'est fortement urbanisé ses dernières années :

**« Le Secteur III DE LA Ville Nouvelle de Marne la Vallée ».**

Le développement de ce secteur a induit une forte pression urbaine due à la croissance démographique, accrue par les besoins en services et en activités.

Ce développement implique la fragilisation des espaces ouverts.

#### D.1.2 Principaux enjeux

Des enjeux majeurs de la protection des espaces agricoles et naturels périurbains sont apparus :

- Pérenniser la destination des terres agricoles et naturelles,
- Lutter contre la pression et la spéculation foncières,
- Valoriser et dynamiser les espaces agricoles et naturels,
- Développer une gestion cohérente et prospective de l'ensemble des espaces agricoles et naturels,
- Développer le rôle social, économique et paysager des espaces ouverts,
- Lutter contre la dégradation des espaces ouverts,
- Assurer les continuités écologiques.

### D.1.3 Diagnostic de l'état initial

Un diagnostic des espaces agricoles et naturels, dits « espaces ouverts », du territoire des deux communes a été réalisé.

Pour réaliser le diagnostic et la proposition de périmètre, une large concertation avec les communes et leurs élus, a eu lieu lors de réunions régulières, pour lesquelles les agriculteurs et le comité de suivi étaient associés.

Ces réunions ont permis d'élaborer, puis de valider le diagnostic et le projet de périmètre.

Ce diagnostic a été validé en comité de suivi le 9 Mars 2018, et le projet a fait l'objet d'une exposition dans les communes concernées.

Lors de l'élaboration du périmètre, les deux communes ont été rencontrées à deux reprises au cours de l'automne 2018, dans le but de recueillir leurs attentes et avis sur le projet.

Le diagnostic fait apparaître pour les deux communes constituantes du projet les éléments décrits dans les paragraphes suivants.

#### **La commune de FERRIERES-EN-BRIE**

Cette commune ne possède pas de zone A au PLU, mais possède des espaces agricoles classés en zone N.

Les espaces naturels occupent 59% du territoire.

##### Les espaces agricoles

Ils occupent une surface de 37 ha soit environ 5% du territoire.

Ces espaces sont classés en zone N au PLU mais cela n'est pas une entrave à leur exploitation.

Leur potentiel agronomique est limité et donc peu propice aux grandes cultures.

Plusieurs de ces parcelles sont en zone inondable, ce qui limite leur fonctionnalité.

Des dépôts sauvages constituent quelques fois une entrave à l'exploitation des terres agricoles.

##### Les espaces forestiers

Les espaces forestiers occupent 395 ha soit environ 54% du territoire communal.

La forêt de FERRIERES constitue un massif forestier à part entière.

Le Parc du Château est propriété privée (Rothschild) et est fermé au public.

La majorité des bois sont délimités par des murs ou des grillages qui limitent les continuités écologiques.

Les massifs forestiers de la Forêt de FERRIERES sont soumis à des orientations forestières (ORF) qui assurent la garantie d'une gestion durable.

Les espaces forestiers sont traversés par des voies de communication qui les compartimentent et qui incite aux dépôts sauvages.

## **La commune de PONTCARRE**

Si les espaces agricoles sont peu étendus, et occupent 3% de la surface du territoire communal, les espaces naturels sont très importants et représentent 90% de la surface du territoire.

### Les espaces agricoles

Les espaces agricoles occupent 30 ha.

Une seule ferme est située sur le territoire de la commune.

Le potentiel agronomique moyen favorise le pâturage.

Aucun point de blocage n'a été recensé.

Les agriculteurs ont une conscience environnementale, pratiquent des cultures « raisonnées », et contribuent de ce fait fortement au maintien des espaces ouverts.

### Les espaces forestiers

Les espaces forestiers occupent 863 ha.

Au même titre que quatre autres communes, le territoire est largement occupé par la Forêt d'ARMAINVILLIERS.

Cette forêt est située au cœur d'un territoire en pleine expansion et à ce titre mérite d'être protégé contre l'expansion foncière.

La forêt est un lieu de promenade privilégié des riverains qui sont nombreux à la fréquenter, mais elle fait l'objet de dégradations. Les forestiers et la commune, luttent contre les dépôts sauvages.

### Analyse du commissaire enquêteur

**Les communes de FERIÈRES-EN-BRIE et de PONTCARRE ont, à l'image du département, un caractère rural très marqué, avec des espaces naturels importants.**

**Les espaces agricoles des deux communes contribuent à la respiration périurbaine.**

**Les activités agricoles semblent aujourd'hui pérennes en raison de la position des agriculteurs sur les communes en tant que propriétaires exploitants, ou titulaires de baux ruraux.**

**Il convient d'assurer leur protection.**

**Les espaces forestiers des deux communes ont un rôle écologique, et également un rôle social car situés à la périphérie de la ville.**

**Ils représentent un « poumon vert » pour les habitants des deux communes.**

**Leur fonctionnalité se dégrade à proximité des secteurs urbanisés malgré les actions de gestion des communes et de la CAMG.**

## **D.2 TRADUCTION DE CES ENJEUX ET PROBLEMATIQUES DANS LE PPEANP**

### **Concernant la pérennisation des terres agricoles et naturelles**

Le PPEANP constitue un outil réglementaire visant la pérennisation de la destination des terres agricoles et naturelles.

Cet outil peut élargir également les potentialités d'actions foncières en son sein, par l'extension du droit de préemption de la SAFER, à la demande et au nom du Département, par un objectif dédié à la préservation et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels.

D'autres outils fonciers préexistants, comme les acquisitions amiables, et le droit de préemption Espaces Naturels Sensibles, sont également applicables.

**Les activités agricoles de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE semblent aujourd'hui pérennes, étant donné leur implication sur les communes en terme patrimonial, ou par leur mode de faire-valoir en propriété-exploitant ou en bail rural.**

**Leur maintien participe à l'identité du paysage de la commune et à sa respiration.**

### **Concernant la lutte contre la pression et la spéculation foncières**

Le territoire se caractérise par une activité agricole encore dynamique et un environnement riche et diversifié.

Si les espaces de nature remarquable sont assez bien protégés, à l'image des espaces classés en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), en Espace Naturel Sensible (ENS) ou au titre de Natura 2000, les espaces agricoles et de nature dite « ordinaire » apparaissent plus vulnérables, bien que plusieurs Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) existent sur ce territoire.

Ceci s'explique par l'absence d'outil réglementaire protégeant durablement ces espaces et agissant sur la dynamisation de l'activité agricole ou la valorisation qualitative des espaces naturels.

En garantissant le maintien de la vocation agricole ou naturelle des parcelles, le PPEANP contribue à la lutte contre la spéculation foncière, incompatible avec le maintien de ces activités.

Il permet également l'accroissement de la visibilité des exploitants agricoles ou sylvicoles sur les terrains qu'ils exploitent, leur permettant de développer plus sereinement leurs projets d'entreprise.

L'objectif de la Communauté d'Agglomération n'est pas d'acquérir de façon systématique les terrains situés dans le périmètre mais de maintenir, valoriser et dynamiser les espaces agricoles et naturels sur son territoire.

Ainsi, les éventuelles acquisitions s'effectueront seulement si celles-ci s'avèrent

indispensables pour garantir les objectifs fixés dans le programme d'actions du PPEANP (par exemple lorsqu'un terrain agricole n'a pas de repreneur).

**Il convient de rappeler que le PPEANP n'est pas un outil d'expropriation.**

**Que ce soit pour des parcelles situées au sein du PPEANP ou en dehors, les moyens de l'expropriation sont inchangés et demandent une procédure lourde, avec notamment une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et une enquête publique.**

### **Concernant la valorisation et la dynamisation des espaces agricoles et naturels**

Les zones incluses dans le PPEANP présentent un intérêt paysager en participant non seulement à l'attractivité et à l'identité du territoire, mais également à la qualité de vie des habitants.

Il s'agit ici de valoriser ce patrimoine existant et de s'assurer qu'il ne soit pas altéré par un morcellement de l'espace.

**Le PPEANP contribue à préserver un cadre de vie attractif pour les habitants, par la préservation d'espaces de respiration et de récréation, articulés autour de la trame verte et bleue du territoire.**

### **Concernant le développement d'une gestion cohérente et prospective de l'ensemble des espaces agricoles et naturels**

Des outils de valorisation, spécifiques aux espaces agricoles ou naturels existent sur le territoire de Marne-et-Gondoire :

- Zone Natura 2000,
- Sites classés ou inscrits,
- Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF),
- Zones d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Malgré leur présence, les espaces agricoles et de nature restent vulnérables.

Les espaces agricoles sont majoritairement couverts par un Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF), mais cet outil est plus facilement modifiable qu'un PPEANP.

Le PRIF ne protège pas fortement et à long terme, et ne possède pas en son sein, de vision cohérente et prospective de l'ensemble des espaces agricoles et naturels.

Cela ne permet pas de décliner les orientations du projet de territoire.

Le PPEANP est alors apparu comme l'outil permettant de lever ces freins. En effet, il assure une protection réglementaire des espaces agricoles et naturels durable et cohérente.

**Le PPEANP vient s'articuler avec les outils existants et leur donne plus de stabilité et de cohérence, et comble certaines lacunes.**

**Le PPEANP constitue un outil au service du projet de territoire, impliquant l'ensemble des acteurs locaux, propriétaires mais également gestionnaires et habitants.**

### **Concernant la dégradation des espaces agricoles et naturels**

La dégradation des espaces ouverts est une préoccupation importante de la CAMG et des communes.

Parmi les principales mesures prises pour lutter contre les dépôts sauvages, je note :

- La limitation des accès par la pose de barrières et de panneaux de signalisation,
- La mise en place d'une brigade rurale qui sensibilise et verbalise les contrevenants,
- La mise en place de vidéosurveillance,
- L'organisation d'opérations de nettoyage.

**Je considère que l'ensemble des mesures permet de lutter efficacement contre la dégradation des espaces ouverts, et par voie de conséquence d'assurer leur protection. Cependant je recommande de développer ces mesures pour lutter encore plus efficacement contre ce fléau.**

### **Concernant le périmètre**

#### Etablissement

**Le périmètre a été établi en accord avec les communes, sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur (PLU).**

Le PPEANP ne peut inclure des terrains situés dans une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) délimitée par un PLU, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

**Le périmètre a pour vocation de pérenniser ce zonage et donc de rendre impossible la mutation d'une zone A ou N en zone AU ou U, hormis dans le cadre d'un décret pris sur les rapports des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'urbanisme (articles L143-4, L143-5 et R143-4 du Code de l'urbanisme).**

**Ainsi, le PPEANP contiendra l'étalement urbain en interdisant la création de nouvelles zones à urbaniser en son sein et constitue ainsi une protection réglementaire forte des espaces agricoles et naturels.**

#### Les zones N exclues du périmètre sur la commune de FERRIERES-EN-BRIE



Numéro	Description	Zonage PLU
1	Parkings	N
2	Equipements sportifs communaux	N
3	Ancienne buanderie et étang	Na
4	Château de Ferrières et dépendances	Nc
5	Propriété Rothschild	N et Nb
6	Jardins familiaux	N
7	Fonds du Parc Tafarette	N
8	Dojo et continuité ru de la Gondoire	N
9	Ecoles et parc urbain	N

Les zones 1, 3, 4, 5, 7, et 9 de par leur fonction et leur intérêt, ne s'imposent pas d'être incluses dans le périmètre.

Par contre :

**Je recommande** d'inclure dans le périmètre du PPEANP :

- La zone 2 d'équipements sportifs communaux qu'il convient de protéger,
- La zone 6 des jardins familiaux qui est menacée (projet d'équipement), et qui est un « poumon vert » pour le secteur,
- La zone 8 qu'il convient de préserver car elle assure une continuité écologique.

Les zones A et N exclues du périmètre sur la commune de PONTCARRE



Numéro	Description	Zonage PLU
1	Fonds de jardin	Nh
2	Zone classée AU au précédent PLU	N
3	Fonds de parcelles privées	N
4	Fonds de parcelles privées	N
5	Fonds de parcelles privées	N

Les zones 1, 3, 4, 5 de par leur fonction et leur intérêt ne s'imposent pas d'être incluses dans le périmètre.

Par contre :

**Je recommande** d'inclure dans le périmètre du PPEANP, la zone 2 qui avait été exclue du fait de son classement en zone AU à l'origine du projet. Maintenant classée en zone N, il convient d'inclure cette zone dans le périmètre du PPEANP.

### **Concernant la non inclusion de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES du PPEANP**

Dans le projet engagé par la CAMG en 2018, cette commune était incluse dans le périmètre d'étude.

Puis, la commune a élaboré un périmètre qui n'était pas conforme au diagnostic.

L'article L143-2 du Code de l'Urbanisme impose au projet de PPEANP d'être élaboré en accord avec les communes.

**L'accord avec la commune de Bussy-Saint-Georges n'ayant pas été obtenu, je considère que la décision de la CAMG de ne pas inclure cette commune dans le projet est justifiée.**

### **Concernant l'exclusion de la zone Nc de FERRIERES-EN-BRIE du périmètre**

Le règlement de la zone Nc située dans le parc du Château de Ferrières-en-brie, admet les constructions à usage d'hébergement et les hôtels.

La vocation d'un PPEANP est de protéger les espaces agricoles et naturels périurbains.

**En conséquence, j'estime que la zone Nc, de par sa nature impactée par les possibilités offertes par le règlement, n'a pas vocation à être incluse dans le périmètre du PPEANP.**

### **Concernant l'inclusion de la zone 2AU dans le périmètre**

La présente enquête repose sur un PLU approuvé et opposable.

**L'article L143-1 ne permettant pas d'inclure une zone urbaine ou à urbaniser dans un périmètre de PPEANP, j'estime que le classement en 2AU de cette zone ne permet pas également de l'inclure dans ce périmètre.**

### **Concernant le programme d'actions**

**Conformément à l'article L143-1 du code de l'urbanisme, le programme d'actions n'est pas concerné par la présente enquête publique.**

Cependant, il convient de l'analyser, dans la mesure où il sera indispensable au PPEANP.

Le programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre.

Il est construit à partir du diagnostic territorial qui a permis de définir les grands enjeux.

Quatre orientations ont été définies :

- Maintenir une agriculture diversifiée et économiquement viable,
- Poursuivre la gestion des espaces forestiers et renforcer le lien avec les espaces

boisés,

- Protéger et restaurer les continuités écologiques pour créer une trame verte et bleue fonctionnelle,
- Préserver et mettre en valeur les paysages.

**Le programme d'actions établit les orientations foncières destinées à favoriser:**

- **L'exploitation agricole,**
- **La gestion forestière,**
- **La préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.**

**Le programme d'action n'est pas soumis à la présente enquête, mais cependant, il est indissociable et indispensable au périmètre, car il définit les orientations qui grèveront ce périmètre.**

#### **Concernant la compatibilité avec le SCOT**

L'article L143-1 du Code de l'Urbanisme, le périmètre du PPEANP devant être compatible avec le SCOT, il convient de s'assurer de sa compatibilité.

L'objectif principal du SCOT « **MARNE, BROUSSE ET GONDOIRE** », qui intègre les communes de FERRIERES-EN-BRIE et de PONTCARRE, est d'assurer un développement durable et maîtrisé du territoire à moyen terme en fixant des limites claires à l'urbanisation, afin de préserver les espaces agricoles et naturels.

**Les objectifs du SCOT correspondent à l'objectif premier du PPEANP qui est la protection des espaces naturels.**

**Le PPEANP est tracé sur un plan parcellaire cadastral, et en conséquence, les limites sont parfaitement définies.**

**Le PPEANP est conforme au SCOT « MARNE, BROUSSE et GONDOIRE ».**

#### **Concernant les continuités écologiques**

La préservation et la restauration des continuités écologiques sont des principes majeurs de l'élaboration du périmètre.

Une grande partie des continuités entre milieux boisés, herbacés et humides est intégrée au périmètre, notamment celles existantes le long des vallées ainsi que celles reliant les massifs boisés.

Une attention particulière a été portée à l'inclusion des abords des cours d'eau et des zones humides.

Les espaces bâtis en zone inondable ont été intégrés au périmètre dès lors qu'ils étaient en zone A ou N des PLU.

Il s'agit, par cette intégration, d'encourager les communes à interdire toute possibilité de construire à nouveau dans ces zones, ceci afin de minimiser les conséquences d'éventuelles crues.

Le périmètre s'attache également à protéger les rus, les zones humides et les plans d'eau,

afin que des actions puissent être engagées en faveur de l'aménagement écologique des berges et de leur entretien.

**Et j'observe que :**

- Le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération est complet,
- L'enquête s'est déroulée pendant trente et un jours consécutifs, du Lundi 28 Septembre 2020 au Mercredi 28 Octobre 2020 aux jours et heures d'ouverture des lieux d'enquête,
- La participation du public lors de mes quatre permanences a été réduite du fait de la pandémie malgré une publicité importante,
- Il ressort de cette enquête que le public qui a pris connaissance du dossier proposé à leur appréciation et qui concerne uniquement le périmètre du PPEANP a déposé 20 observations dans le registre dématérialisé,
- L'affichage administratif obligatoire pour l'information du public sur les lieux de l'enquête est réglementaire et a dûment été constaté par mes soins,
- La publication dans la presse a été faite dans deux journaux, LA MARNE édition de Seine et Marne et LE PARISIEN édition de Seine et Marne, et les délais ont été respectés (quinze jours avant le début de l'enquête et répétée dans les huit premiers jours de l'enquête),
- Le public a pu accéder à l'ensemble du dossier sur les différents lieux de l'enquête, et consigner ses observations dans les registres,
- Le dossier a été consultable également sur le site de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE-ET-GONDOIRE, et des observations pouvaient être déposées sur le site informatique dédié à l'enquête,
- Le public a pu me rencontrer lors des quatre permanences,
- Les termes de l'arrêté pris par le Président de la Communauté de Communes ont été respectés,
- L'étude du dossier que j'ai présentée dans le rapport, ne révèle pas d'incohérences, ni d'anomalies et je considère donc le projet parfaitement recevable,
- Le projet est parfaitement conforme à la loi N°2005-157 du 23 Février 2005 et au décret N°2006-821 du 7 Juillet 2006, et à l'article L143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment :

- Le périmètre n'inclut que des zones A et N des PLU des deux communes,
- Le PPEANP est conforme au SCOT « **Marne, Brosse et Gondoire** »,
- Les communes ont délibéré favorablement au projet de périmètre,
- Conformément à l'article L143-5 du Code de l'Urbanisme, le PPEANP a été soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture et en l'absence de réponse de leur part, leur avis est réputé favorable.

**En conclusion :**

- Au vu de la procédure et du dossier d'enquête,
- Après consultation du dossier d'enquête,
- Après visite des sites concernés,
- Après réception du public au cours de mes permanences,
- Compte tenu de toutes les observations détaillées et analysées par mes soins dans le rapport,

**J'émet un **AVIS FAVORABLE** au **PROJET****

**De Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains**

**Sur les communes et de FERRIERES EN BRIE et de PONTCARRE**

**Où seul le périmètre est soumis à la présente enquête.**

A Meaux, le Vendredi 27 Novembre 2020



Alain LEGOUHY  
Le commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE

Communes de FERRIERES EN BRIE) et PONTCARRE

### ENQUETE PUBLIQUE

(Du Lundi 28 Septembre 2020 au Mercredi 28 Octobre 2020

Relative au Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains

## ANNEXES



Alain LEGOUHY

Commissaire Enquêteur

## SOMMAIRE

1. Arrêté N° 2020/218 du Président de la CAMG en date du 27 Juillet 2020,
2. Délibération N°057-2019 de la commune de FERRIERES-EN-BRIE en date du 29 Mai 2019,
3. Délibération N°2019-25 de la commune de PONTCARRE en date du 17 Juin 2019,
4. Délibération de la CAMG N°2019/043 du 8 Avril 2019,
5. Désignation du Tribunal Administratif en date du 25 Mai 2020,
6. Attestation d'affichage de la CAMG,
7. Attestation d'affichage de la commune de FERRIERES-EN-BRIE,
8. Attestation d'affichage de la commune de PONTCARRE,
9. Attestation de parution premier avis,
10. Attestation de parution deuxième avis.

## 1. ARRETE N°2020/218 DU PRESIDENT DE LA CAMG EN DATE DU 27 Juillet 2020

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20200727-A2020-218-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2020  
Date de réception préfecture : 28/07/2020



### ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PERIMETRE DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS SUR LES COMMUNES DE FERRIERES EN BRIE ET PONTCARRÉ

N°2020/218

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** les délibérations des communes de Ferrières en Brie n°59/2019 du 29 mai 2019 et de Pontcarré n° 2019-25 du 12 juin 2019 approuvant la création du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains sur leur commune

**Vu** l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile de France, avis sollicité par courrier le 9 avril 2019

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2019/043 du 8 avril 2019 relative à la création du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PPEANP) sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré et autorisant le Président de Marne et Gondoire à engager la phase réglementaire de création du périmètre ;

**Vu** l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun n° E2000022/77 en date du 25 mai 2020, désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains sur les territoires des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique relatives au projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains sur les territoires des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Conformément à l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique est organisée afin d'informer le public et recueillir ses observations sur le projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PPEANP) sur les territoires des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré, validé par le Conseil Communautaire le 8 avril 2019.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 28 septembre 2020 à 9h au mercredi 28 octobre 2020 à 17h00, soit pendant une période de 30 jours consécutifs.

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Domaine de Rentilly - 1, rue de l'étang - CS 20069 Bussy-Saint-Martin - 77603 Marne-la-Vallée cedex 3  
Tél. : 01 60 35 43 50 - Fax : 01 60 35 43 63 - courrier : accueil@marneetgondoire.fr

#### ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif est Monsieur Alain LEGOUHY inscrit sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020.

#### ARTICLE 3 : Dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique comportera les pièces suivantes :

- La notice d'enquête publique et ses annexes, analysant l'état initial des espaces agricoles et naturels du territoire des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré et exposant les motifs du choix du périmètre ainsi que les bénéfices attendus de son institution
- Le plan de délimitation de l'ensemble du périmètre sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré
- Le plan de situation du périmètre sur chacune des deux communes
- Le présent arrêté portant sur l'organisation de l'enquête publique relative au projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PPEANP) sur les territoires des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré.

#### ARTICLE 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire situé au Domaine de Rentilly, 1 rue de L'Étang, CS 20069 Bussy Saint Martin, 77603 Marne la vallée cedex 3.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique:

- D'une part, sur support papier, dans les lieux d'enquête suivants, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles (*pendant les vacances scolaires, se renseigner sur les modalités spécifiques d'ouverture de chaque mairie*) :
  - Siège de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire situé au Domaine de Rentilly, 1 rue de l'Étang, 77600 Bussy-Saint-Martin aux jours et horaires habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
  - Dans deux communes de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire :

77164 FERRIERES-EN-BRIE En Mairie annexe, Place Auguste Trézy	lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 mercredi et samedi de 8h45 à 12h00
77135 PONTCARRE En Mairie, Place Jean Moulin	lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 mercredi et vendredi de 14h00 à 18h00 samedi de 10h00 à 12h00

- D'autre part, sur support dématérialisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/2064>

- Enfin, sur un poste informatique qui sera mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire aux jours et horaires habituels d'ouverture au public précités, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

#### ARTICLE 5 : Présentation des observations

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres spécialement ouverts à cet effet :

- D'une part, sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, dans les lieux d'enquête indiqués à l'article 4, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles ;
- D'autre part, sur le registre dématérialisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2064>

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra également adresser ses observations et propositions par écrit au commissaire enquêteur :

- Par voie postale au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire enquêteur Alain LEGOUHY  
Enquête publique sur le projet de PPEANP sur Ferrières en Brie et Pontcarré  
Domaine de Rentilly  
1 rue de L'Étang  
CS 20069 Bussy Saint Martin  
77603 Marne la vallée cedex 3

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[enquete-publique-2064@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2064@registre-dematerialise.fr)
- Sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2064>

Toutes les observations devront être parvenues au commissaire enquêteur avant 17h00 le mercredi 28 octobre 2020.

Les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions consignées par courrier électronique, par voie postale, dans les registres et celles reçues lors des permanences seront importées dans le registre dématérialisé régulièrement au cours de l'enquête.

#### ARTICLE 6 : Accueil du public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et horaires suivants :

PERMANENCES	Première permanence Dates et horaires	Seconde permanence Dates et horaires
BUSSY SAINT MARTIN SIEGE DE MARNE ET GONDOIRE	28 septembre 2020 9h00-12h00	28 octobre 2020 14h00-17h00
FERRIERES-EN-BRIE (Mairie)	10 octobre 2020 9h00-12h00	
PONTCARRE (Mairie)	14 octobre 2020 14h00-17h00	

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire  
Domaine de Rentilly – 1, rue de l'étang – CS 20069 Bussy-Saint-Martin – 77603 Marne-la-Vallée cedex 3  
Tél. : 01 60 35 43 50 – Fax : 01 60 35 43 63 – courrier : [accueil@marneetgondaire.fr](mailto:accueil@marneetgondaire.fr)

#### ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, un avis au public sera publié par la Communauté d'Agglomération en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département concerné.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire : <http://www.marneetgondoire.fr/>

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affichage, dans chacune des mairies des 2 communes concernées par l'enquête publique, et au siège de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

#### ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur et décisions pouvant être adoptées suite à l'enquête

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois.

La Communauté d'Agglomération pourra par la suite approuver la création du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains, modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de sa réception au siège de la Communauté d'Agglomération.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en écrivant à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement  
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire  
Domaine de Rentilly  
1 rue de L'Étang  
CS 20069 Bussy Saint Martin  
77603 Marne la vallée cedex 3

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également téléchargeables sur le site de Marne et Gondoire : <http://www.marneetgondoire.fr/> pendant un an à compter de leur réception à la Communauté d'Agglomération et sur le site internet des 2 communes.

#### ARTICLE 9 : Informations complémentaires

Toute information relative au projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement  
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire  
Domaine de Rentilly  
1 rue de L'Étang  
CS 20069 Bussy Saint Martin  
77603 Marne la vallée cedex 3

Ou par courriel à l'adresse suivante : [environnement@marneetgondoire.fr](mailto:environnement@marneetgondoire.fr)

L'autorité compétente pour approuver le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains après la présente Enquête publique est la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.  
Date de télétransmission : 28/07/2020  
Date de réception préfecture : 28/07/2020

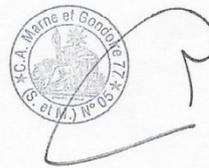
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, Jean-Paul MICHEL, est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite pour attributions à chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet du Département de Seine-et-Marne,
- Au Président du Tribunal Administratif de Melun,
- Aux deux maires des communes concernées par l'enquête publique,
- Au commissaire enquêteur

Fait à Bussy-Saint-Martin, le 27 juillet 2020

Le Président de Marne et Gondoire  
Jean Paul MICHEL



Signé électroniquement

## 2. DELIBERATION DE LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRIE EN DATE DU 29 MAI 2019

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE  
**FERRIERES EN BRIE**

DATE DE CONVOCATION : 21 mai 2019  
DATE D'AFFICHAGE : 21 mai 2019  
CONSEILLERS EN EXERCICE : 17  
PRESENTS : 12  
POUVOIRS : 2  
VOTANTS : 14  
ABSENTS : 3

057-2019

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf mai à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, place Auguste Trézy, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaient présents : Martine FITTE-REBETÉ, Geneviève GENDRE, Jacques DELPORTE, maires adjoints, Daniel CAHUZAC, Françoise CELAS, Dany ROUGERIE, Alain LITTIÈRE, Patricia DESCROIX, Guy CABANIÉ, Christine CAMUS, Raphaël MENDES formant la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Absentes représentées : Isabelle BRUAUX représentée par Patricia DESCROIX  
Catherine COLIN représentée par Mireille MUNCH

Absente excusée : Marie CLEYRAT

Absents : Stéphane CIGLAR, Dominique IMPERIAL

Secrétaire de séance : Guy CABANIÉ

### INTERCOMMUNALITE : APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES NATURELS PERIURBAINS (PPEANP)

Exposé de Madame Le Maire,

Dès sa création, la Communauté de communes puis d'agglomération a engagé un travail sur les espaces ouverts de son territoire et sur les conditions de leur maintien.

Aujourd'hui, cette volonté se traduit dans la révision du SCOT Marne, Brosse et Gondoire, dont l'un des objectifs, outre l'intégration des communes de Pontcarré et Ferrières-en-Brie, sera de préserver l'équilibre entre espaces naturels et agricoles et développement du territoire.

Par le passé, la création du premier PPEANP francilien sur près de 4600 ha d'espaces agricoles et naturels dont la vocation est désormais protégée participe à la sécurisation des espaces ouverts du territoire de Marne et Gondoire.

Le premier diagnostic des espaces ouverts de Marne-et-Gondoire a été validé le 8 mars 2011 lors du Comité de Pilotage. Le territoire étudié comprenait les 15 communes alors membres de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG). Le territoire avait ensuite évolué et intégré la commune de Jablines le 5 décembre 2011, et la commune de Montévrain en 2013.

Aujourd'hui, se pose désormais la question de la création d'un PPEANP de Marne et Gondoire sur trois nouvelles communes qui viennent d'intégrer la CAMG (Bussy-Saint-Georges en 2014, Ferrière-en-Brie et Pontcarré en 2017).

En ce sens, un diagnostic complémentaire a été réalisé par le groupement SAFER/Biotopie sur ces trois communes.

Le PPEANP a pour objectif la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels du territoire. Il s'inscrit dans le projet de territoire de Marne et Gondoire et complète le SCoT avec lequel il doit être compatible.

Ainsi, la démarche de création du PPEANP sur Marne-et-Gondoire se construit en ayant pour objectif d'être un volet structurant du SCoT. Il constitue un outil opérationnel complémentaire au développement urbain, qui s'insère dans le projet de territoire de la CAMG.

L'outil PPEANP (Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains) peut être instauré par le Département ou l'intercommunalité avec l'accord des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT, puis enquête publique. Une délibération du Département ou du Conseil communautaire acte la création du PPEANP.

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire peut donc engager la mise en place et la délimitation d'un PPEANP, en accord avec ses communes, sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou leur équivalent dans les Plans d'Occupation des Sols (POS). Le PPEANP ne peut inclure des terrains situés dans une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) délimitée par un PLU, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Il a pour vocation de pérenniser ces zonages agricoles, naturels ou forestiers et donc de rendre impossible la mutation d'une zone A ou N en zone AU ou U, hormis dans le cadre d'un décret pris sur les rapports des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'urbanisme. Situés au sud du territoire de la CAMG, les espaces ouverts de Ferrières-en-Brie sont marqués par une mosaïque d'espaces ouverts constitués de principalement boisements, milieux humides, espaces agricoles mais également de terrains en friche, de prairies et de parcs.

Le territoire communal s'organise autour du bourg, le long de l'A4. A l'ouest, le ru de la Brosse, qui prend sa source au sud du parc du château de Ferrières (Ru de l'Abîme en sortant de la forêt de Ferrières) dessine la vallée de la Brosse qui se prolonge au-delà de l'A4, sur Bussy-Saint-Georges. La vallée comprend une trame boisée et la ripisylve du cours d'eau, de nombreux espaces naturels ouverts et un secteur agricole en fond de vallée. Une portion de la forêt régionale de Ferrières se trouve au sud du territoire communal (parc du domaine).

Le classement du site de la Vallée de la Brosse en Périmètre Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) ou parmi les monuments et sites naturels permet d'assurer la pérennité de cet espace naturel de grande qualité et la sauvegarde des caractéristiques essentielles du paysage en l'épargnant de toute urbanisation. Les espaces forestiers sont, quant à eux, épargnés du fait des nombreuses mesures de protection. Sur la partie nord-Ouest du territoire, la fonctionnalité des espaces forestiers est dégradée par la présence de dépôts sauvages et la cabanisation.

La mise en place d'un PPEANP dans ce secteur confortera ces outils et permettra d'assurer une cohérence entre eux par l'intermédiaire du programme d'actions.

A l'issue du diagnostic, les **enjeux suivants pour les espaces agricoles, naturels et forestiers** ont été identifiés :

- Mettre en place des limites claires et durables à l'urbanisation, en évitant tout morcellement d'entités agricoles, forestières ou naturelles. Il s'agit de contenir l'urbanisation à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou en voie de l'être pour ne pas créer de nouvelles coupures ou limiter celles-ci si la construction d'une infrastructure (voirie, axe de désengorgement d'autoroute, etc.) s'avère nécessaire ;
- Travailler sur la valeur paysagère des franges urbaines et des cônes de vue ;
- Privilégier les continuités naturelles dans toute réflexion d'aménagement du territoire. Il s'agit ainsi de réfléchir au devenir des corridors biologiques, à leur maintien ou leur restauration ;
- Concernant les espaces agricoles, maintenir les conditions favorables à l'exploitation des terres et la bonne gestion des exploitations agricoles, compenser le changement de destinations des terres agricoles à court terme, favoriser les reprises des exploitations et travailler à la diversification des activités agricoles, et créer de nouvelles filières (déchets verts, biomasse),
- Concernant les milieux boisés, viser une gestion durable et facilitée (amélioration des circulations sylvicoles, résorber les dépôts sauvages) des massifs boisés, prévoir éventuellement les aménagements nécessaires à leur ouverture au public tout en contrôlant leurs accès, travailler les transitions entre les espaces urbains et forestiers (liaisons douces, liaisons urbano-forestières), s'appuyer sur les massifs existants comme ossature des projets d'aménagements futurs ;
- Concernant les milieux aquatiques et humides, restaurer les nombreux rus et points de blocage de continuité écologiques identifiés, maintenir les zones d'expansion des crues, maintenir des espaces de respiration dans les ZAC, mettre en valeur les points de vue paysagers et monuments, développer les lieux d'accueil du public et les espaces de sensibilisation.

Conformément à la réglementation, le projet de création du périmètre a été élaboré en tenant compte des documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune et **ne contient que des parcelles situées en zone A ou N (et déclinaisons) des PLU**. Dans l'optique d'établir un périmètre d'un seul tenant, les enclaves de zones A ou N en milieu urbanisé n'ont pas été intégrées au projet de périmètre.

La superficie du projet de PPEANP de Marne-et-Gondoire porte sur 881 ha sur Pontcarré, et 353 ha sur Ferrières-en-Brie.

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 143.1 à L. 143.6, R.143.1 et R. 143.2 ;

Vu le Projet de PPEANP proposé par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire par courrier en date du 9 avril 2019, faisant suite à la validation du périmètre et des orientations du programme d'actions par le comité de suivi du projet réuni le 9 octobre 2018 et le Conseil Communautaire du 8 avril 2019 ;

Après avoir pris connaissance :

- de la note de synthèse présentant les objectifs de la création d'un PPEANP sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
- des plans de délimitation et de situation du périmètre,
- de la liste des parcelles communales incluses dans le périmètre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : **DONNE** son accord à la création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et aux orientations du programme d'actions, établi sur les parcelles de la commune de Ferrières-en-Brie listées en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an et susdits, suivent au registre les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Ferrières en Brie (Seine et Marne),

Le 3 juin 2019.



Le Maire,

Mireille MUNCH

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Sous-Préfecture le : 05/06/2019  
et Affichage du : 05/06/2019

### 3. DELIBERATION N°2019-25 DE LA COMMUNE DE PONTCARRÉ EN DATE DU 17 JUIN 2019

Date de convocation :

12 juin 2019

Date d'affichage :

12 juin 2019

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 19

- présents : 14

- votants : 17

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PONTCARRÉ

Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Torcy  
Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

Du 17 juin 2019

#### Délibération n° 2019.25

**OBJET : ACCORD POUR LA CREATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PPEANP) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juin, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et en séance publique à la Mairie de Pontcarré sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

**Etaient présents :** Monsieur Tony SALVAGGIO, Monsieur Axel JEAN, Madame Marie-Anne PINTO, Monsieur Roland LEROY, Madame Elisabeth ZOGHLAMI, Monsieur André LEFRANCOIS, Madame Danielle GIRAUD, Monsieur Denis THOUVENOT, Madame Corinne GABILLARD, Madame Catherine MACE, Monsieur Régis GOSSELIN, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Madame Monia SAKOUHI et Monsieur Farid GAUTIER.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Etaient absents :** Madame Catherine TOURNUT (procuration à Monsieur Tony SALVAGGIO), Monsieur Claude MACLE (procuration à Monsieur Roland LEROY), Monsieur Moheiz SAKOUHI (procuration à Madame Catherine MACE), Madame Céline SABLJAK et Madame Adeline GREGIS.

**Secrétaire :** Madame Marie-Anne PINTO

Le PPEANP a pour objectif la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels du territoire. Il s'inscrit dans le projet de territoire de Marne et Gondoire et complète le SCOT avec lequel il doit être compatible.

Il fournit à la collectivité un cadre réglementaire assurant la pérennisation de la destination du foncier naturel et agricole. Il favorise une réelle dynamique de projets, au travers de son programme d'actions pour la protection et la valorisation des espaces agricoles et naturels. Ce cadre permettra d'engager des actions nouvelles tout en donnant davantage d'ampleur aux actions déjà initiées par la CAMG, telles que l'organisation des tours de plaine permettant aux habitants de visiter les exploitations, le travail réalisé en matière d'amélioration de la circulation agricole, la signalétique et la promotion des exploitations qui vendent leurs produits à la ferme, l'aménagement des bords de Marne, la gestion différenciée des espaces naturels pour favoriser la biodiversité, l'aménagement des liaisons douces, la gestion des parcs historiques, etc.

La démarche de création du PPEANP sur Marne-et-Gondoire se construit en ayant pour objectif d'être un volet structurant du SCOT. Il constitue un outil opérationnel complémentaire au développement urbain, qui s'insère dans le projet de territoire de la CAMG.

L'objet du projet de délibération est de donner son accord à la création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et aux orientations du programme d'actions, établi sur les parcelles de la commune listées en annexe du projet de délibération.

\*\*\*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

1/2

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143.1 à L.143.6, R.143.1 et R.143.2 ;

Vu le projet de PPEANP proposé par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire par courrier en date du 9 avril 2019 faisant suite à la validation du périmètre et des orientations du programme d'actions par le comité de suivi du projet réuni le 9 octobre 2018 et le Conseil Communautaire du 8 avril 2019 ;

Après avoir pris connaissance :

- de la note de synthèse présentant les objectifs de la création d'un PPEANP sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire,
- des plans de délimitation et de situation du périmètre,
- de la liste des parcelles communales incluses dans le périmètre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Donne son accord à la création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et aux orientations du programme d'actions, établi sur les parcelles de la commune de Pontcarré listées en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
transmission en sous-préfecture le :

Et publication le :

Pour extrait certifié conforme,



Stéphane SALVAGGIO.

MAIRIE DE PONTCARRÉ

Accusé de réception en préfecture  
077-217703743-20190617-2019-25-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2019  
Date de réception préfecture : 21/06/2019  
77135

2/2

#### 4. DELIBERATION DE LA CAMG EN DATE DU 8 AVRIL 2019

Accusé de réception en préfecture 077-247700594-20190408-C2019-043-DE Date de télétransmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019	
<b>N°2019/043</b>	
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE SEANCE DU 08 AVRIL 2019</b>	
Date de convocation : 02 avril 2019 Date de publication : 02 avril 2019  Nombre de conseillers : en exercice : 51  Présents : 41  Votants : 45	<p><i>L'an deux mille dix-neuf le huit avril à 20h30, le Conseil de Communauté d'Agglomération de marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHEL, Président.</i></p> <p><b>PRESENTS :</b> Jean-Paul MICHEL, Pierrette MUNIER, Frédéric NION, Pascal LEROY, Thibaud GUILLEMET, Mireille MUNCH, Yann DUBOSC, Jean-Marie JACQUEMIN, Tony SALVAGGIO, André AGUERRE, Jacques AUGUSTIN, Jean-Michel BARAT, Monique CAMAJ, Jacques CANAL, Alain CHILEWSKI, Ghyslaine COURET, Edouardo CYPEL, Manuel DA SILVA, Liliâne DEDIEU, Laurent DELPECH, Serge DUJARRIER, Patrick GUICHARD, Roland HARLE, Brigitte JARROT-THYRODE, Edwige LAGOUGE, Martine LEFORT, Patrick MAILLARD, Denis MARCHAND, Loïc MASSON, Isabelle MOREAU, Emilie NEILZ, Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Marielle POQUET-HELPER, Gisèle QUENEY, Christian ROBACHE, Geneviève SERT, Laurent SIMON, Jean TASSIN, Claude VERONA, Sinclair VOURIOT, Vincent WEBER</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice</p> <p><b>REPRESENTES :</b> <b>Pouvoirs :</b> Christel HUBY à Ghyslaine COURET, Patrick JAHIER à Jacques AUGUSTIN, Annick POUILLAIN à Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Amandine ROUJAS à Alain CHILEWSKI</p> <p><b>ABSENTS :</b> Jacques-Edouard GREE, Ludovic BOUTILLER, Chantal BRUNEL, Nathalie NUTTIN, Serge SITHISAK, Thi Hong Chau VAN</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Thibaud GUILLEMET est désigné pour remplir cette fonction.</p>
<b>LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CREATION DU PPEANP SUR LES COMMUNES DE FERRIERES-EN-BRIE ET PONTCARRE</b>	
<p>Face aux enjeux liés aux pressions exercées sur les espaces agricoles et naturels du territoire de Marne et Gondoire, nous avons initié ensemble dès mars 2010, avec le concours du Département, la création d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains.</p> <p>Ainsi, conformément à la loi sur Développement des Territoires Ruraux (DTR) et plus spécifiquement aux articles L143-1 et suivant, 2 périmètres couvrant une surface totale de 4 638 ha d'espaces agricoles et naturels et un programme d'action associé ont été créés le 21 décembre 2012 et le 14 mars 2014 par le Département sur 17 communes de Marne et Gondoire.</p>	
2019/043 CC du 08-04-2019	
<b>Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire</b> Domaine de Rentilly - 1, rue de l'étang - CS 20069 Bussy-Saint-Martin - 77603 Marne-la-Vallée cedex 3 Tél. : 01 60 35 43 50 - Fax : 01 60 35 43 63 - courrier : accueil@marneetgondoire.fr	

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20190408-C2019-043-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2019  
Date de réception préfecture : 11/04/2019

La Loi d'Avenir sur l'Agriculture et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 (mise en application par l'ordonnance du 23 septembre 2015) est venu compléter le dispositif PPEANP et permettre aux intercommunalités de porter la création d'un PPEANP.

Aussi, compte tenu de l'intégration des communes de Bussy Saint Georges d'une part, Ferrières en Brie et Pontcarré d'autre part, respectivement en 2014 et 2017, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a engagé en décembre 2017 une étude pour la création d'un nouveau PPEANP sur ces 3 communes.

Le diagnostic du territoire, élaboré par le prestataire a été présenté au comité suivi le 25 mai 2018 et le projet de périmètre le 9 octobre 2018.

Le Diagnostic met en évidence des enjeux spécifiques des trois communes en lien avec la :

- Pérennisation de l'activité agricole du territoire
- restauration/ le maintien des continuités écologiques
- protection des massifs boisés et la préservation la trame bleue

L'ensemble de ces éléments est présenté dans la note de synthèse disponible en annexe.

Le projet de périmètre s'est construit sur la base de ce diagnostic de territoire, des documents d'urbanisme locaux en vigueur, et du SCoT Marne Brosse et Gondoire en cours de révision.

Conformément à la réglementation il ne peut intégrer que des zones Agricoles et Naturelles des PLU et il doit être en conformité avec le SCoT en vigueur.

Ce projet de périmètre a été établi en concertation avec les communes, rencontrées individuellement à trois reprises au cours de l'étude.

Le comité de suivi du 9 octobre 2018 a confirmé l'opportunité de création du PPEANP sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré. Le projet de périmètre sur la commune de Bussy Saint Georges est toujours en cours de définition avec la commune.

Ainsi, le projet de périmètre représente près de 353 ha sur la commune de Ferrières en Brie et 884 ha sur la commune de Pontcarré. La liste des parcelles comprises dans le projet de périmètre et le plan de situation sont présentés en annexe.

La phase administrative de création du PPEANP, d'une durée approximative d'un an directement pilotée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, conformément à la loi LAAF, peut à présent être engagée.

Au cours de cette période, l'avis de la Chambre d'Agriculture de Région sera sollicité par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ainsi que l'accord par délibération des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré qui recevront alors la liste des parcelles les concernant.

Le périmètre et les orientations du programme d'actions seront alors soumis à une enquête publique avant d'être institués après délibération du Conseil Communautaire de Marne et Gondoire (prévue fin 2019).

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'avis préalable favorable unanime du Bureau lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2019.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ❖ **APPROUVE** le projet de création du PPEANP sur Ferrières et Brie et Pontcarré tel que représenté sur les plans de situation et de délimitation, et correspondant à la liste des parcelles conformément aux annexes jointes à la présente délibération ;
- ❖ **AUTORISE** le Président à lancer la phase réglementaire de création du PPEANP ;

2019/043  
CC du 08-04-2019

**Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire**

Domaine de Rentilly – 1, rue de l'étang – CS 20069 Bussy-Saint-Martin – 77603 Marne-la-Vallée cedex 3  
Tél. : 01 60 35 43 50 – Fax : 01 60 35 43 63 – courrier : [accueil@marneetgondoire.fr](mailto:accueil@marneetgondoire.fr)



## 5. DESIGNATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF EN DATE 25 MAI 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

DECISION DU  
25/05/2020  
N° E2000022/77

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 20 mai 2020, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels sur les territoires des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020.

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à M. Maurice Declercq, premier vice-président du Tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alain LEGOUHY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et à Monsieur Alain LEGOUHY.

Fait à Melun, le 25/05/2020.

Le premier vice-président,

  
Maurice DECLERCQ



## 6. ATTESTATION D’AFFICHAGE CAMG



**MARNEetGONDOIRE**  
communauté d'agglomération

**ATTESTATION D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE**

Je soussigné,  
**M. Marc SAVELLI, Directeur Général des Services**

ATTESTE l’affichage au siège de Marne et Gondoire de l’avis d’enquête publique pour la création du PPEANP sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré, projet porté par la Communauté d’Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)

**du 11 septembre 2020 jusqu’au 28 octobre 2020 inclus**

A Rentilly, le 6 novembre 2020

le Directeur Général des Services  
Marc SAVELLI

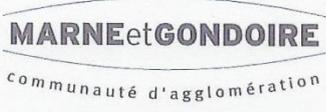


signé électroniquement

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire  
Domaine de Rentilly • 1, rue de l'étang • CS 20069 Bussy-Saint-Martin • 77603 Marne-la-Vallée cedex 3  
Tél. : 01 60 35 43 50 • Fax : 01 60 35 43 63 • courriel : accueil@marneetgondoire.fr

Bussy-Saint-Martin • Comelin • Chalifert • Chanteloup-en-Brie • Collégien • Conches sur Gondoire • Dampmart • Ferrières-en-Brie • Gouvernes  
Marne-la-Vallée • Marne-la-Vallée

## 7. ATTESTATION D’AFFICHAGE DE LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRIE



**ATTESTATION D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE**

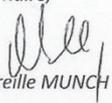
Je soussignée,  
**Mireille MUNCH,**  
Maire de la commune de Ferrières-en-Brie

ATTESTE l’affichage en mairie et dans les panneaux d’affichage municipaux de l’avis d’enquête publique pour la création du PPEANP sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré, projet porté par la Communauté d’Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) :

du 11 septembre 2020 jusqu’au 28 octobre 2020 inclus

A Ferrières-en-Brie, le 04 novembre 2020

Le Maire,



Mireille MUNCH

**Communauté d’Agglomération de Marne et Gondoire**  
Domaine de Rentilly • 1, rue de l’étang • CS 20069 Bussy-Saint-Martin • 77603 Marne-la-Vallée cedex 3  
Tél. : 01 60 35 43 50 • Fax : 01 60 35 43 63 • courriel : [accueil@marneetgondoire.fr](mailto:accueil@marneetgondoire.fr)

Bussy-Saint-Georges • Bussy-Saint-Martin • Camelin • Chalifert • Chanteloup-en-Brie • Collégien • Conches sur Gondoire • Dampmart • Ferrières-en-Brie • Gouvernes  
Guermanles • Jablines • Jossigny • Lagny-sur-Marne • Lesches • Montévrain • Pomponne • Pontcarré • Saint-Thibault-des-Vignes • Thorigny-sur-Marne

## 8. ATTESTATION D’AFFICHAGE DE LA COMMUNE DE PONTCARRÉ



**MARNEetGONDOIRE**  
communauté d'agglomération

**ATTESTATION D’AFFICHAGE  
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Je soussigné,  
M. SALVAGGIO Tony  
Maire de la commune de Pontcarré**

ATTESTE l’affichage en mairie et dans les panneaux d’affichage municipaux de l’avis d’enquête publique pour la création du PPEANP sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré, projet porté par la Communauté d’Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)

**du 11 septembre 2020 jusqu’au 28 octobre 2020 inclus**

*A Pontcarré, le 04 novembre 2020*



**Le Maire,  
Tony SALVAGGIO**

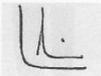
Communauté d’Agglomération de Marne et Gondoire  
Domaine de Rentilly • 1, rue de l’étang • CS 20069 Bussy-Saint-Martin • 77603 Marne-la-Vallée cedex 3  
Tél. : 01 60 35 43 50 • Fax : 01 60 35 43 63 • courriel : accueil@marneetgondaire.fr

Bussy-Saint-Georges • Bussy-Saint-Martin • Carnelin • Chalifert • Chanteloup-en-Brie • Collégien • Conches sur Gondoire • Dampmart • Ferrières-en-Brie • Gouvernes  
Guermantes • Jablines • Jassigny • Lagny-sur-Marne • Lesches • Moniévrain • Pomponne • Pontcarré • Saint-Thibault-des-Vignes • Thorigny-sur-Marne

## 9. ATTESTATION DE PARUTION PREMIER AVIS

 <b>MEDIALEX</b> Annonces Légales & Formalités 		
10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009		
<a href="mailto:annonces.legales@medialex.fr">annonces.legales@medialex.fr</a>	<a href="https://www.medialex.fr">https://www.medialex.fr</a>	
De la part de : <b>CLAIRE ACHARD</b>	DESTINATAIRE : <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE - DOMAINE DE RENTILLY Magali BERTON</b>	
Date et heure d'envoi : 10/08/2020 14:57:13	Votre référence :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : <b>72317386</b>	
<h1>ATTESTATION DE PARUTION</h1> <p>(sous réserve d'incidents techniques)</p>		
Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :		
<b>ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS</b> <b>Périmètre de Protection des Espaces Agricoles</b> <b>Périurbains (PPEANP) des communes de Ferrières en</b>		
Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :		
<b>LE PARISIEN</b> <b>LA MARNE</b>	<b>SEINE ET MARNE</b> <b>SEINE ET MARNE</b>	Le <b>07/09/2020</b> Le <b>09/09/2020</b>
Olivier COLIN Directeur 		
<i>Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.</i>		

## 10. ATTESTATION DE PARUTION DEUXIEME AVIS

 <b>MEDIALEX</b> Annonces Légales & Formalités 		
10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009		
<a href="mailto:annonces.legales@medialex.fr">annonces.legales@medialex.fr</a>	<a href="https://www.medialex.fr">https://www.medialex.fr</a>	
De la part de : <b>CLAIRE ACHARD</b>	DESTINATAIRE : <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE - DOMAINE DE RENTILLY</b> <b>Magali BERTON</b>	
Date et heure d'envoi : 10/08/2020 14:59:25	Votre référence :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : <b>72317389</b>	
<h1>ATTESTATION DE PARUTION</h1> <p>(sous réserve d'incidents techniques)</p>		
Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :		
<b>ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS</b> <b>Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Périurbains (PPEANP) des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré</b>		
Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :		
<b>LA MARNE</b>	<b>SEINE ET MARNE</b>	<b>Le 30/09/2020</b>
<b>LE PARISIEN</b>	<b>SEINE ET MARNE</b>	<b>Le 28/09/2020</b>
Olivier COLIN Directeur 		
<i>Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.</i>		